

PROJET DE LOI N° 1/... DU.../.../ 2022 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2022/2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes ;
- Vu la loi n°..... relative aux finances publiques telle que modifiée;
- Vu la loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers ;
- Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;
- Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants ;
- Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements ;
- Vu la loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;
- Vu la loi n°1/ 22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;
- Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;
- Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, condition de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;
- Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
- Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant code pénal du Burundi ;
- Vu la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;**
- Vu la loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux au Burundi ;
- Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi ;
- Vu la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A.»;
- Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales;
- Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;
- Vu la loi du 21 septembre 1963 portant Code Général des impôts et taxes ;

Revu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale, spécialement en ses articles 56, 63 et 64 paragraphe 2 alinéa 4 ;

Vu le décret-loi n°1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relatif à l'impôt réel ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE :

**TITRE I : BUDGET GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES
ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Article 1 : Les ressources du budget général de l'Etat pour la gestion 2022/2023 sont évaluées à :
2 193 664 320 835

Elles se répartissent comme suit:

	BUDGET 2021/2022	BUDGET 2022/2023	DIFFERENCE
a) PRODUITS FISCAUX	1 099 804 820 142	1 642 988 570 390	543 183 750 248
Impôts sur le revenu, les bénéfices & les gains en capital	256 303 330 244	368 133 709 335	111 830 379 091
Personnes Physiques	106 454 593 738	168 070 098 081	61 615 504 345
Personnes Morales	149 551 429 873	199 588 941 273	50 037 511 400
Non ventilables	297 306 635	474 669 981	177 363 346
Impôts intérieurs sur les biens & services	713 980 906 509	1 033 884 475 252	319 903 568 743
Impôts généraux sur les biens & services	409 223 952 823	588 089 110 834	178 865 158 011
Accises	293 015 759 588	428 402 116 361	135 386 356 775
Taxes sur l'utilisation de biens ou l'exercice d'activité	4 837 778 375	5 893 215 542	1 255 437 167
Autres impôts sur biens & services	7 103 415 725	11 500 032 515	4 396 616 790
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	111 520 583 389	160 970 385 803	49 449 802 414
Droits de douane & autres droits d'importation	93 798 318 757	142 160 287 082	48 363 968 325
Compensation COMESA			
Taxes à l'exportation	8 072 244 141	8 082 056 855	9 812 714
Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	9 652 020 491	10 728 061 866	1 076 041 375
Exonérations			
b) PRODUITS NON FISCAUX	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000
Revenus de la propriété	112 439 181 075	205 158 553 271	92 719 372 196
Dividendes	45 832 948 510	61 568 863 900	15 735 915 390
Prélèvements sur les quasi-sociétés	33 303 218 892	44 737 209 090	11 433 990 098
Loyers			
Autres recettes non fiscales	12 529 729 518	16 831 654 810	4 301 925 292
Ventes de biens et de services	66 606 232 585	143 589 689 371	76 983 456 886
Droits administratifs	2 781 459 751	15 070 496 893	12 289 037 142
Amendes, pénalités & confiscations	43 113 188 697	88 783 023 959	45 649 835 262
Produits divers & non identifiés	6 088 402 908	17 198 144 914	11 129 742 006
Produits divers & non identifiés	14 643 181 209	22 558 023 605	7 914 842 396
c) DONS			
Dons courants	333 948 552 374	333 948 552 374	0
Dons en capital			
d) Produits financiers	333 948 552 374	333 948 552 374	0
Gains de change	11 084 800	11 084 800	0
e) PRODUITS EXCEPTIONNELS	11 084 800	11 084 800	0
AMISOM et MINUSCA	15 859 827 057	11 557 560 000	-4 302 267 057
Récupération des fonds détournés et malversations	3 000 000 000	3 000 000 000	0
Recettes Office Burundais des Mines et carrières	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214
Produit de la Privatisation des Entreprises Publiques	3 557 560 000	3 557 560 000	0
Remboursement des acquéreurs des parcelles du site KINYINYA-RUHOGO	1 053 271		-1 053 271
Autres produits exceptionnels (les infractions routières)	2 000 000 000	2 000 000 000	0
TOTAL DES RESSOURCES	1 562 063 465 448	2 193 664 320 835	631 600 855 387

4

Article 2 : Les dépenses du budget général de l'Etat pour la gestion 2022/2023 sont évaluées à :
2 391 082 983 585

Elles se répartissent comme suit:

a) DEPENSES COURANTES	BUDGET 2021/2022	BUDGET 2022/2023	DIFFERENCE
	1 040 230 422 561	1 202 668 915 236	162 438 492 675
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	977 734 864 397	1 138 316 777 509	160 581 703 203
Salaires			
Autres biens et services	489 727 133 582	506 363 127 174	8 635 993 692
Contributions aux organismes internationaux	128 899 531 871	150 014 502 489	21 114 970 618
Transfert aux ménages	19 781 310 375	31 903 630 080	12 122 319 705
Subsidés et subventions	53 028 363 759	52 931 591 367	-96 772 392
	256 136 809 356	311 842 091 036	55 695 281 680
Imprévus	1 361 835 454	2 361 835 454	1 000 000 000
Exonérations	16 000 000 000	60 000 000 000	62 000 000 000
Versements d'intérêts	62 495 438 164	64 350 137 636	1 854 699 472
Versements d'intérêts extérieurs	14 875 264 755	17 128 448 119	2 253 183 364
Versements d'intérêts intérieurs	47 620 173 409	47 221 689 517	-698 483 892
b) DEPENSES EN CAPITAL & PRETS NETS	673 634 980 742	1 188 416 068 359	514 781 087 617
Dépenses en capital sur budget national			
Tirages sur dette directe	289 423 984 470	794 693 281 344	505 269 316 874
Dons en capital	50 262 463 896	59 774 234 641	9 511 770 745
	333 848 552 374	333 848 552 374	0
TOTAL DES DEPENSES	1 713 865 403 303	2 391 082 983 595	677 217 580 292

Article 3 : L'équilibre de loi de finances 2022/2023 se présente comme suit:

	BUDGET 2021/2022	BUDGET 2022/2023	DIFFERENCE
I. RECETTES COURANTES			
Recettes fiscales	1 212 244 001 217	1 848 147 123 661	635 903 122 444
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	1 099 804 820 142	1 642 988 570 390	543 183 750 248
Impôts intérieurs sur biens et services	256 303 330 244	368 133 709 335	111 830 379 091
Impôts sur le commerce extérieur & les transactions internationales	713 980 908 509	1 033 884 475 252	319 903 566 743
Exonérations	111 520 583 389	160 970 385 803	49 449 802 414
Recettes non fiscales	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000
Revenus de la propriété	112 439 181 075	205 158 553 271	92 719 372 196
Autres recettes non fiscales	45 832 948 510	61 588 863 900	15 735 915 390
II. DONS	86 608 232 585	143 589 689 371	76 981 456 806
Dons courants	333 948 552 374	333 948 552 374	0
Dons en capital			
III. PRODUITS FINANCIERS	333 948 552 374	333 948 552 374	0
Gains de change	11 084 800	11 084 800	0
IV. RECETTES EXCEPTIONNELLES	11 084 800	11 084 800	0
AMISOM	15 859 827 057	11 557 560 000	-4 302 267 057
Récupération des fonds détournés et malversations	3 000 000 000	3 000 000 000	0
Recettes Office Burundais des Mines et carrières	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214
Produit de la Privatisation des Entreprises Publiques	3 557 560 000	3 557 560 000	0
Remboursement des acquéreurs des parcelles du site KINYINYA-RUHOGO	1053271	0	-1053271
Autres produits exceptionnels (les infractions routières)	2 000 000 000	2 000 000 000	0
TOTAL RECETTES ET DONS (I+II+III+IV)	7 300 000 000	7 300 000 000	-7 300 000 000
V. DEPENSES COURANTES	1 582 063 465 448	2 193 664 320 835	631 600 855 387
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	1 040 230 422 561	1 202 666 915 238	162 436 492 675
Salaires	977 734 984 397	1 138 316 777 600	160 581 793 203
Autres biens et services	499 727 133 582	508 363 127 174	8 635 993 592
Contributions aux organismes Internationaux	129 699 531 871	150 814 502 489	21 114 970 618
Transfert aux ménages	19 781 310 375	31 903 630 080	12 122 319 705
Subsides et subventions	53 028 363 759	52 831 591 367	-196 772 392
Imprévus	256 136 809 356	311 942 091 036	55 805 281 680
Exonérations	1 361 835 454	2 361 835 454	1 000 000 000
Versements d'intérêts	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000
Versements d'intérêts extérieurs	62 495 438 164	64 350 137 636	1 854 699 472
Versements d'intérêts intérieurs	14 575 264 755	17 128 448 119	2 553 183 364
Autres	47 920 173 409	47 221 689 517	-698 483 892
VI. SOLDE COURANT HORS DONS (I-V)	172 013 578 656	645 480 208 425	473 466 629 769
VII. SOLDE COURANT Y COMPRIS DONS (I+II+III+IV-V)	521 833 042 887	990 997 405 599	469 164 362 712
VIII. DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS	673 634 980 742	1 188 416 068 359	514 781 087 617
Dépenses en capital	673 634 980 742	1 188 416 068 359	514 781 087 617
IX. DEFICIT GLOBAL AVEC DONS (VI-VIII)	-151 801 937 855	-187 418 662 760	-45 616 724 905
X. DEFICIT GLOBAL HORS DONS (VI-VIII)	-501 621 402 086	-542 935 859 934	-41 314 457 848
XI. RESTES A PAYER			
XII. DEFICIT (BASE CAISSE) (IX-XI)	-151 801 937 855	-187 418 662 760	-45 616 724 905
XIII. FINANCEMENT			
Financement extérieur net	151 801 937 855	197 418 662 760	45 616 724 905
Tirage sur dette directe	13 605 811 637	2 679 459 261	-10 926 352 376
Remboursement dette directe	50 262 463 898	59 774 234 641	9 511 770 743
Financement Intérieur net	36 758 652 261	57 094 775 360	20 336 123 119
Financement bancaire	138 296 126 218	194 739 203 499	56 443 077 281
Donc: Avances BRB	108 015 758 046	143 839 203 499	35 823 445 453
Financement non bancaire			
Allègement de la Dette (IADM)	47 000 000 000	51 000 000 000	4 000 000 000
Remboursement dette Intérieure			
XIV. BESOIN DE FINANCEMENT (XII-XIII)	-16 719 631 828	-100 000 000	16 619 631 828
	0	0	0

TITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES PORTANT GESTION DES DEPENSES

ET DES RECETTES

Article 4 : Conformément au concept de budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le budget général de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le ministre ayant les finances dans ses attributions, ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

Le comptable principal de l'Etat est chargé du paiement des dépenses du budget général de l'Etat, de la centralisation des comptes, de l'animation et de la coordination du travail de l'ensemble des comptables publics. Le ministre ayant les finances dans ses attributions nomme les comptables publics de l'Etat et commissionne les comptables spécialisés des organismes et établissements autonomes et les comptables des projets ainsi que des entités territoriales.

Toute tranche mensuelle accordée à ces organismes doit être justifiée par la communication, aux fins de vérification et de reddition des comptes de l'Etat, d'un rapport d'exécution des dépenses qui doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n° 540/1210 du 10 août 2010, des extraits des comptes bancaires faisant ressortir le solde du compte au dernier jour du mois et du livre journal de caisse dont la présentation conditionne l'octroi des tranches suivantes.

Article 5 : Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines dépenses spécifiques ou exceptionnelles peuvent être payées avant leur ordonnancement. Dans ce cas, elles doivent être régularisées sur les crédits budgétaires correspondants au cours de l'exercice concerné.

Article 6: Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du budget général de l'Etat.

Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du budget général de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à négocier avec les bailleurs de fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour le suivi et la comptabilisation compatible avec les clauses de financement ou les accords de crédits et les lois en vigueur.

Article 7 : La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 6 sont assurées dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par la loi de finances de l'exercice 2022/2023 par :

- la mise en place des cadres juridiques et réglementaires transparents agréés par l'administration et les bailleurs de fonds pour en assurer et en garantir la bonne gestion ;

- la production mensuelle des états justificatifs des décaissements destinés à couvrir uniquement les dépenses budgétisées sont communiqués aux bailleurs de fonds.

Article 8 : Les tirages sur emprunts extérieurs directs et rétrocédés sont visés au préalable par le ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué. Le département de la dette en assure le suivi et la centralisation mensuelle. Les dépenses effectuées par les gestionnaires des projets font l'objet de rapports mensuels d'exécution et sont transmis au département de la dette aux fins de vérification et de reddition des comptes. Les dépenses doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n°540/1210 du 10 août 2010. Ces rapports servent de justificatifs à la mobilisation des tirages suivants.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions fixe la liste exhaustive des dépenses éligibles à cette procédure exceptionnelle ainsi que les modalités de leur enregistrement comptable et de leur régularisation.

Article 9 : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat et pour faire face aux décalages éventuels en cours d'exercice entre les recettes et les dépenses de l'Etat, le ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des titres du Trésor conformément à la convention signée entre le ministère ayant les finances dans ses attributions et la Banque de la République du Burundi ;
- recourir en dernier ressort aux avances de la BRB.

Article 10 : Dans la limite du déficit budgétaire de la gestion 2022/2023, le ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des titres du Trésor suivant la convention signée entre le ministre ayant les finances dans ses attributions et le gouverneur de la BRB ;
- recourir aux concours extérieurs dans l'ordre de préférence suivant : dons, prêts à long terme à des conditions concessionnelles et autres prêts.

Article 11 : Tous les comptes en devises des entités et projets de l'Etat, et ceux des Organisations Non Gouvernementales recevant des appuis extérieurs doivent être ouverts à la Banque de la République du Burundi, qui, sur demande des bénéficiaires, mettra à leurs dispositions la contrepartie en BIF dans leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi ou des banques commerciales.

Article 12 : Les opérations financières de l'Etat telles que définies à l'article 6 du décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des finances et des charges de l'Etat sont rattachées au budget général de l'Etat.

Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat. Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre les dépenses courantes et dépenses en capital.

Article 13 : Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources nationales et extérieures sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.

Ces justifications sont adressées au ministre de tutelle et au ministre en charge des finances, ordonnateur principal unique du budget général de l'Etat.

Article 14 : Les fonds d'indemnisation sont transférés directement aux comptes des bénéficiaires.

Article 15 : Le rapatriement et la cession aux banques des devises issues de toutes les exportations sont obligatoires.

La Banque de la République du Burundi est chargée de la mise en application de cette disposition et en fixe les modalités pratiques.

Article 16 : Toute recette non prévue dans la loi, qui est réalisée en cours d'exercice, vient en augmentation du budget des recettes. Les paiements rattachés aux crédits de l'exercice 2022/2023 sont autorisés jusqu'au 30 juin 2023.

Toutefois, les engagements des dépenses sont clôturés au 30 avril 2023, sauf pour les salaires, les frais de mission, la dette publique et les dépenses payées sans ordonnancement préalable ainsi que toute autre exception autorisée par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 17: A partir de l'exercice budgétaire 2022/2023, toutes les recettes des Etablissements Publics à caractère administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat bénéficiant des subsides de l'Etat ainsi que d'autres services de l'Etat financés sur le budget de l'Etat, sont désormais collectées pour le compte du trésor. Le ministre en charge des finances ouvre des comptes de collecte pour ces administrations, qui sont nivelés vers le compte général du trésor.

Les prévisions budgétaires en recettes et en dépenses, des communes, des hôpitaux publics et des Etablissements Publics à caractère social, commercial et industriel sont inscrites au budget annexe. Les réalisations du budget de ces derniers sont renseignées trimestriellement au Ministre en charge des Finances. Le ministre en charge des finances a un droit de regard sur tous les comptes des organismes publics.

Article 18 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, l'exécution de la dépense publique est faite sur base des prévisions inscrites dans les Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA).

Article 19 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est créé une ligne budgétaire intitulée « CONSTRUCTION ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES » où sont alloués tous les crédits budgétaires des diverses constructions des ministères et institutions. Le ministère en charge des infrastructures exécute cette ligne en commun accord avec les ministères bénéficiaires.

Un document détaillant les crédits budgétaires par projets retenus et par ministère / institution bénéficiaire est transmis au ministère en charge des infrastructures.

Article 20 : Pour améliorer la transparence, la traçabilité et la gouvernance budgétaire, les institutions publiques et parapubliques bénéficiant de subsides de l'Etat ne sont pas autorisées à avoir un compte dans les banques commerciales. Les recettes de ces institutions publiques et parapubliques sont collectées par l'Office Burundais des Recettes.

Article 21 : Le recouvrement de tous les revenus issus du patrimoine de l'Etat est assuré par l'Office Burundais des Recettes.

Article 22 : Toutes conventions de dons, de prêts et d'emprunts qui engagent l'Etat sont obligatoirement signées par le ministre ayant les finances dans ses attributions sous peine de nullité.

Article 23 : Tous les bons de commande des ministères et institutions y compris les administrations personnalisées de l'Etat et des établissements publics à caractère administratifs ne sont valables que s'ils sont visés par le Contrôleur des Engagements des Dépenses (CED) après avoir vérifié la disponibilité du budget.

Article 24 : Aucun projet n'est présenté dans la loi de finances que si les critères d'éligibilité tels que l'alignement au plan national de développement et l'existence de la fiche de projet standard présentée par le ministère technique sont remplis.

Article 25 : Les gestionnaires de tous les comptes ouverts à la BRB, les gestionnaires de tous les projets quelles que soient leurs sources de financement, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocedés du Trésor sont tenus à la justification des fonds accordés.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités de justification de ces fonds.

En cas de manquement à cette obligation, le ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé, après une mise en demeure, à bloquer les comptes et à les solder au bénéfice du Trésor public.

Article 26 : Les paiements en espèces sur guichet de la Banque de la République du Burundi sont régis par une nouvelle réglementation.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités d'application du présent article.

Article 27 : Aucun marché public attribué et exécuté par les entreprises, fournisseurs et prestataires nationaux ne peut être libellé en devises. En règle générale, l'offre est exprimée en francs burundais exception faite en cas des équipements à importer via le règlement par la voie des crédits documentaires soumise à une dérogation préalable du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 28 : Tous les marchés sont conclus pour une période d'une année en conformité avec le principe d'annualité budgétaire et l'autorité contractante doit s'assurer de la disponibilité du financement avant le lancement de l'avis d'appel d'offres conformément à son plan prévisionnel de passation des marchés publics et avant la signature de la lettre de commande.

Article 29 : La passation de tous les marchés de fournitures conformément aux règles et procédures en rapport avec le code des marchés publics est décentralisée dans les communes et provinces au profit des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires locaux avant la brèche à concurrence nationale en cas d'absence d'offre conforme.

Article 30 : Pour permettre une meilleure visibilité et une meilleure maîtrise de la gestion des dépenses d'investissements sur les ressources nationales, une dissociation en crédits d'engagement et en crédits de paiement est opérée pour les projets d'investissement s'exécutant sur une durée de 2 ans ou plus. Le crédit d'engagement correspond au montant global de l'investissement à lancer au cours de l'exercice concerné et le crédit de paiement correspond à la tranche de travaux qui sera effectivement exécutée au cours de ce même exercice. Le plan prévisionnel de passation des marchés publics devrait considérer le crédit de paiement et non le crédit d'engagement.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités d'application de cet article.

Article 31: Le ministre ayant les finances dans ses attributions, conjointement avec le ministre en charge du bâtiment actualisent par voie d'ordonnance, **au cas échéant**, les taux de location des biens immeubles et meubles de l'Etat.

Article 32 : Des bâtiments administratifs sont construits annuellement jusqu'au cours de l'exercice budgétaire 2029/2030.

Article 33 : Le ministère en charge des finances continuera à mettre en place un plan de titrisation des créances détenues sur l'Etat. Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités pratiques.

Article 34 : Toutes les annales ainsi que les primes de fidélité et toute autre prime quelle que soit sa nature sont gelées financièrement sauf pour les secteurs de la défense et de la sécurité. Cette mesure s'étend à tous les établissements publics à caractère administratif, industriel et/ou commercial ainsi que toutes les administrations personnalisées de l'Etat ainsi que les administrations à caractère social.

Article 35: Tous les recrutements sont gelés sauf pour les secteurs de la Défense, de la Sécurité, de l'Enseignement, de la Santé et de l'Office Burundais des Recettes dans la limite du budget disponible.

Les recrutements et les remplacements du personnel ne peuvent être effectifs que s'ils sont visés par le ministre ayant les finances dans ses attributions dans le cadre de la présente loi.

- Article 36 :** Les jetons de présence des commissions techniques créées pour un (e) évènement/ activité ponctuel (e) sont supprimés sauf les commissions mises en place par la loi, décret ou arrêté.
- Article 37 :** Les plafonds d'engagement trimestriels élaborés sur base des PTBA pour les ministères/ institutions sont validés par le Conseil des Ministres.
- Article 38 :** Les véhicules cédés par les projets ou programmes des bailleurs de fonds doivent être préalablement enregistrés dans la comptabilité du ministère en charge des finances avant d'être remis au ministère en charge du charroi de l'Etat.
- Article 39:** Un marché de fournitures, de travaux et de services ne dépassant pas un montant de deux milliards de francs burundais (2 000 000 000 FBU) est ouvert exclusivement à la compétition des entreprises locales.
- Article 40 :** Les achats des vivres des cantines scolaires, des non vivres et fournitures utilisés dans les écoles primaires et secondaires sont ouverts au marché local (au niveau communal ou provincial) avant d'être étendus sur le marché national en cas de non satisfaction de la demande par l'offre communale ou provinciale.
- Article 41:** Aucun marché de fourniture de véhicules de type affaire et promenades établissements Publics de l'Etat à caractère administratif, commercial, social ou industriel ainsi que les Administrations Personnalisées de l'Etat n'est autorisé à excéder un montant de cent cinquante millions de francs burundais (150 000 000 FBU).
- Article 42 : A partir de l'exercice budgétaire 2022/2023, aucune réservation de crédits sur le compte marché en cours de finalisation n'est autorisée pour les marchés non exécutés pendant l'exercice budgétaire.**
- Article 43 :** Tous les comptes publics sont des sous comptes du Compte Général du Trésor.
- Article 44 :** Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut déléguer aux gestionnaires de crédits d'exécuter des tranches de crédits pour une période déterminée en vue de maîtriser les dépenses publiques et de les contenir dans la limite des recettes et des financements disponibles.
- En cas de moins-value des recettes escomptées, il est autorisé à bloquer l'engagement des dépenses non fixes.
- Article 45 :** Les dépenses imprévues sont inscrites dans le budget du ministère des finances. Ce crédit est réparti par ordonnance du ministre ayant en charge les finances, entre les crédits des ministères et institutions responsables de l'exécution de ces dépenses imprévues. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.
- Article 46:** Le ministre ayant les finances dans ses attributions a le droit de préemption du budget total alloué au désintéressement des dépôts à vue (Comptes courants) de la Banque pour le Commerce et le Développement et de la Banque Populaire du Burundi en liquidation sur les recouvrements effectués par les commissions ad hoc. A cet effet, les présidents des commissions de liquidation sont tenus de produire des rapports trimestriels et de les communiquer au ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 47 : Le ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à effectuer, au cours de l'exercice, les transferts de crédits que l'exécution du budget rend nécessaires dans les limites prescrites par la loi des finances publiques.

Il est interdit à tout gestionnaire de crédit d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté et accordé en application des dispositions des articles 2 et 3.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à prendre des mesures qui s'imposent pour éviter le dépassement des crédits.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues, en cas de gestions frauduleuses, par l'article 454 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant code pénal du Burundi, les sanctions disciplinaires prévues par l'article 65 de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires sont également applicables à tous les comptables publics de l'Etat et gestionnaires des crédits visés par la présente loi.

Article 48 : Tout contrat, toute décision et toute convention à signer au nom de l'Etat, tout marché de fournitures, de services ou de travaux, ayant pour effet d'engager une dépense ou d'imposer à l'Etat des obligations de paiement, directs ou indirects, conformément aux seuils réglementaires, doivent pour être valables et payables, être contrôlés et approuvés préalablement par le ministre ayant les finances dans ses attributions sous peine de nullité.

Article 49: Les prix des biens et services sont fixés conformément au référentiel des prix pour la mise en œuvre des procédures d'exécution des marchés publics.

Article 50: Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser des acomptes préalablement à l'exécution des marchés publics des travaux, des services et des fournitures.

Article 51: Toute personne active bénéficiant de l'assistance de l'Etat, est préalablement appelé à adhérer à l'une ou à des sociétés coopératives de production.

Article 52 : Toute transaction commerciale faite sur le territoire burundais s'effectue en monnaie nationale. Ceux qui passent outre cette disposition sont passibles d'une amende de 50% de la valeur transactionnelle.

Article 53 : A partir de la gestion budgétaire 2022/2023, pour tous les établissements scolaires œuvrant sur le territoire burundais, les frais de scolarité ou toute autre transaction s'effectuent en monnaie locale.

TITRE III. DISPOSITIONS DE COLLECTE DES RECETTES

Article 54 : Au titre de la gestion budgétaire 2022-2023, il est opéré une taxe de 10% sur les tarifs appliqués par les Notaires et Avocats pour le compte du trésor. Cette taxe est collectée par le Notaire/Avocat et reversée à l'Etat.

Article 55 : Il est opéré un prélèvement forfaitaire au titre d'acompte d'impôts sur le revenu sur toutes les importations destinées à la revente introduites sur le territoire burundais. Le

taux du prélèvement forfaitaire est fixé à trois pour cent (3%) sur la valeur en douane des importations, sauf pour le carburant. Le prélèvement forfaitaire est appliqué à partir du deuxième véhicule d'affaires et promenade importé par individu et par an, excepté les véhicules en franchise douanière.

Article 56 : Il est opéré un prélèvement forfaitaire libératoire d'impôts sur les opérations suivantes :

a) Les achats locaux effectués par des contribuables auprès des fabricants des produits suivants :

- le sucre : 1% du prix de vente ;
- les boissons alcoolisées et non alcoolisées produites localement entre autres:

1° Primus 72 cl :	1% du prix ex-usine ;
2° Primus 50 cl :	1% du prix ex-usine ;
3° Amstel 65 cl :	0,66% du prix ex-usine ;
4° Amstel 50 cl :	0,66% du prix ex-usine ;
5° Amstel Royale 50 cl :	0,66% du prix ex-usine ;
6° Bock 65 cl :	0,42% du prix ex-usine ;
7° Primus Nyongera :	1% du prix ex-usine ;
8° Bock 33 cl :	0,21% du prix ex-usine ;
9° Amstel 33 cl :	0,33% du prix ex-usine ;
10° Hozagara 33 cl :	0,33% du prix ex-usine ;
11° Nezerwa 330cl :	0,21% du prix ex-usine ;
12° Akabirya 10 cl :	0,21% du prix ex-usine ;
13° Akabirya 30cl :	0,33% du prix ex-usine ;
14° Karibu Waragi 10cl :	0,21% du prix ex-usine ;
15° Karibu Waragi 30cl :	0,33% du prix ex-usine ;
16° Jambo liquor 10cl :	0,21% du prix ex-usine ;
17° Jambo liquor 30cl :	0,33% du prix ex-usine ;
18° Super Rafiki 25 cl :	0,33% du prix ex-usine ;
19° Super Rafiki 9 cl :	0,21% du prix ex-usine ;
20° Super Rafiki 20,5 cl :	0,21% du prix ex-usine ;
21° Lune de miel 75 cl :	0,21 % du prix ex-usine
22° Limonades:	0,42% du prix ex-usine ;
23° Jus de toute nature:	0,42% du prix ex-usine ;
24° Soma Burundi 50 cl:	0,42% du prix ex-usine ;

- l'eau minérale : 0,42% du prix ex-usine ;
 - la farine : 0,85 % du prix ex-usine ;
 - les huiles produites localement : 1% du prix ex-usine ;
 - l'achat des cigarettes auprès des fabricants locaux : 1% du prix de vente ;
 - les tissus : 1% du prix de vente ;
 - les noix et l'huile de palmes : 4% du prix de vente.
- h) Les achats locaux des carburants et lubrifiants auprès des importateurs : 0,74% du prix de vente ;
- c) L'abattage par les bouchers :
- 1° vache : mille francs (1 000 FBU) par tête de bovin ;
 - 2° capridés, ovidés, porcs : cinq cents franc burundais (500 FBU) par tête.
- d) L'achat du café parche : 0,9% du prix de vente.

La liste peut être actualisée par une ordonnance du ministre en charge des finances.

Article 57 : Par dérogation à l'article 85 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les revenus, toute personne physique et morale percevant un revenu locatif imposable doit préparer une déclaration annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général de l'OBR et la soumettre à l'administration fiscale au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'encaissement des loyers.

Toutefois, à la fin de l'exercice, une déclaration récapitulative des revenus annuels encaissés sera déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'encaissement des loyers.

Article 58 : Par dérogation à l'article 37 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les revenus, cet article est modifié comme suit :

Les Revenus d'affaires s'entendent comme le montant des recettes provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale diminué de toutes les dépenses et charges éventuellement déductibles selon les dispositions des articles 54 à 73.

Les revenus d'affaires incluent aussi le produit de toute vente d'actifs détenus dans le cadre d'exercice d'activités d'affaires et des liquidations perçues pendant l'exercice fiscal, ainsi que les revenus provenant de la location de machines et d'autres équipements, y compris des équipements agricoles.

En outre, les revenus d'affaires comprennent les revenus provenant de la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, les locations des salles de fêtes ou de spectacles ainsi que les revenus

perçus par les exploitants des marchés ouverts au public et la location des terrains. **La location des terrains est imposée dans le chef des revenus locatifs.**

Article 59 : Toute personne physique ou morale exerçant des activités au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger est soumise à l'impôt minimal quels qu'en soient ses résultats. L'impôt minimal est fixé à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires. L'impôt minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en divisant le chiffre d'affaires par trente (30).

Article 60 : Il est opéré une Taxe Ad Valorem et spécifique sur les vins et les spiritueux, le sucre, la bière, les eaux minérales et les eaux gazéifiées, même aromatisées, les limonades, les sodas et les boissons non-alcoolisées, **les jus de toute nature**, les véhicules usagés ou neufs, l'abonnement et l'achat des cartes de recharge audiovisuelle.

a) La taxe ad-valorem s'applique aux produits ci-dessous énumérés et aux taux fixés comme suit :

1° les vins et les spiritueux : 80% ;

2° les eaux minérales et les eaux gazéifiées même aromatisées : 13% ;

3° l'abonnement et l'achat des cartes de recharge audiovisuelle : 12% ;

4° la taxe de consommation sur les véhicules : elle s'applique aux véhicules de la position tarifaire 87.03 du Tarif Extérieur Commun (TEC) à l'exception des ambulances, des voitures cellulaires et des voitures corbillards et son taux est fixé comme suit :

- Pour les véhicules à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelles d'une cylindrée :

1. inférieure ou égale à 1 500 cc : 7% ;

2. entre 1 501 et 3 000 cc : 12% ;

3. excédent 3 000 cc : 17%.

- Pour les véhicules à moteur à piston, à allumage par compression (diésel ou semi-diésel) d'une cylindrée :

1. inférieure ou égale à 1 500 cc : 7% ;

2. entre 1 501 et 2 500 cc : 12% ;

3. excédent 2 500 cc : 17%.

- Pour les autres véhicules de cette position tarifaire : 17%.

Toutefois, la taxe de consommation ne s'applique pas aux véhicules utilitaires pour le transport des marchandises et des personnes ainsi qu'aux véhicules possédés pendant une année ou plus, faisant objet de déménagement par des ressortissants burundais.

Les modalités spécifiques de l'application de cette taxe de consommation sur les véhicules sont fixées par une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions.

b) La taxe spécifique s'applique aux produits ci-dessous énumérés et au tarif fixé comme suit :

- 1° le sucre : 600 FBU/kg ;
- 2° la bière : 40 000 FBU/hl à l'exception des bières produites avec 100% de matières premières locales. Pour cette catégorie de bière, la taxe est fixée à 12 430 FBU/hl ;
- 3° les limonades, soda, jus de fruits et autres boissons non alcoolisées non repris dans cet article : 30 400 FBU/hl ;
- 4° les vins de toutes catégories : 130 FBU/litre ;
- 5° alcool, liqueurs et autres boissons : les rubriques tarifaires comprises entre 22 08 20 00 et 22 08 90 90 : 130 FBU/litre ;
- 6° le carburant : 210 FBU/litre
- 7° les lubrifiants : 260 FBU/litre.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités de la mise en application de la taxe de consommation.

Article 61 : Toute personne qui opère le prélèvement conformément à la présente loi, est tenue de remplir une déclaration fiscale sous la forme prescrite par l'Office Burundais des Recettes et de transférer le montant collecté dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois du prélèvement.

Toute personne obligée de prélever et qui se soustrait à cette obligation, est tenue personnellement de payer à l'administration fiscale le montant de l'impôt dû, amendes et intérêts de retard compris. Elle peut récupérer l'impôt payé auprès du redevable de l'impôt, à l'exclusion des amendes et intérêts.

Article 62 : Le décret-loi n°1/027 du 21 juillet 1989 portant modification de la loi n°1/003 du 8 janvier 1987 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçus sur le territoire du Burundi aux communes et à la Mairie de Bujumbura reste abrogé. L'impôt sur les revenus locatifs est rapatrié au sein de la Fiscalité de l'Etat gérée par l'Office Burundais des Recettes.

A ce titre, l'Office Burundais des Recettes collecte l'impôt locatif. Les recettes issues de l'impôt locatif seront réparties comme suit :

- 60% reviennent aux communes;
- 40% reviennent au trésor public.

Une ordonnance conjointe des ministres ayant les finances et l'intérieur dans leurs attributions détermine les modalités de mise en application de la présente disposition.

Article 63 : Au titre de l'exercice budgétaire 2022/2023, la livraison de bâtiments, ou de fraction de bâtiment dont l'usage n'est pas encore défini, faite par les

personnes morales, est taxable à la TVA dans les conditions définies par la loi. Dans le cas des livraisons d'une propriété où il y a de bâtiments ou d'une fraction de bâtiments en cours de construction dont l'usage n'est pas défini et des constructions à usage d'habitation, la valeur taxable est déterminée en appliquant le coefficient à la valeur de la propriété. Le coefficient est obtenu par le prorata des superficies bâties par rapport à la superficie totale de la parcelle.

Article 64: Pour les importations des produits pétroliers, la valeur taxable à la TVA est constituée par la valeur Coût, Assurance et Fret « CAF », rendue sur le territoire du Burundi, augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par l'administration douanière.

Article 65 : Pour les contribuables qui fournissent des Biens et /ou des Services à l'Etat, la TVA est exigible lors de l'encaissement du prix.

Article 66: Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, par dérogation aux dispositions de la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA », la déduction ou le remboursement de la TVA est conditionnée par la vérification du paiement de la TVA collectée par le fournisseur. A cet effet, le demandeur doit coopérer à ladite vérification. La facture présentée en déduction de la TVA dépassant un montant de cinq cent mille francs burundais (500 000 BIF) doit avoir une traçabilité bancaire ou électronique.

Article 67 : Il est opéré une Taxe Ad Valorem de vingt pour cent (20%) sur la soude caustique destinée à la revente. Toutefois, la Taxe Ad Valorem ne s'applique pas à la soude caustique à usage industriel confirmé par le ministre en charge de l'industrie.

Article 68 : Il est opéré une taxe anti-pollution qui s'applique aux véhicules usagés. La taxe spécifique anti-pollution pour les véhicules âgés de 10 ans et plus est fixée à 2 000 000 FBU par véhicule.

Une taxe additionnelle antipollution est opérée sur la valeur en douane des véhicules âgés de 10 ans et plus.

Elle est fixée de la manière suivante :

a) pour les véhicules à moteur à piston alternatif à allumage étincelante d'une cylindrée :

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| 1° inférieure ou égale à 1 500 cc : | 5% ; |
| 2° entre 1 501 cc et 3 000 cc : | 10% ; |
| 3° au-delà de 3 000 cc : | 15% ; |
| 4° pour les autres véhicules : | 15%. |

b) pour les véhicules à moteur à piston, à allumage par compression

(diesel ou semi diesel) d'une cylindrée :

1° Inférieure ou égale à 1 500 cc:	5% ;
2° entre 1 501 cc et 2 500 cc:	10% ;
3° au-delà de 2 500 cc:	15% ;
4° pour les autres véhicules :	15%.

Article 69 : Il est opéré une redevance annuelle routière forfaitaire fixée comme suit :

pour les motocyclettes, tricycles et les quadricycles :

1° les motocyclettes :	10 000 FBU
2° les tricycles et Quadricycles à moteurs:	20 000 FBU

Pour les véhicules et autres engins d'un poids :

1°. Inférieur ou égal à 1400 kg :	50 000 FBU
2°. De 1401 kg à 2500 kg :	100 000 FBU
3°. De 2501 kg à 3500 kg :	500 000 FBU
4°. De 3501 kg à 9000 kg :	1 000 000 FBU
5°. De 9001 kg et plus :	1 500 000 FBU

Cette redevance est payable au plus tard le 31 octobre avec une amande de 50% pour le retardataire. Pour les nouvelles mises en consommation à partir du 01 novembre, cette redevance est payée avant la mise en circulation au prorata des mois d'utilisation restant de l'exercice budgétaire.

Les véhicules de l'Etat, des missions diplomatiques et consulaires, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales ayant signé des conventions avec le Gouvernement du Burundi dans le cadre de l'exécution de leurs missions ne sont pas concernées par cette disposition.

Toutefois, cette redevance est appliquée forfaitairement à tous les véhicules de transport en commun de plus de 12 places à hauteur de 100 000 FBU.

Article 70 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est institué un impôt forfaitaire libératoire trimestriel sur le transport rémunéré. L'impôt est fixé comme suit :

1° Camion :	
a) de 7 tonnes et moins :	39 000 BIF
b) de 8 à 10 tonnes :	54 000 BIF
c) de 11 à 18 tonnes:	81 000 BIF

2° Bus de plus de 35 places :	54 000 BIF
3° Bus de plus de 18 à 35 places :	39 000 BIF
4° Bus de 12 à 18 places :	24 000 BIF
5° Taxi voiture :	20 000 BIF
6° Tricyclomoteur :	15 000 BIF
7° Taxi moto :	15 000 BIF

Article 71 : Il est opéré des sanctions aux contrevenants des cas de fraude relative à l'utilisation des plaques et de la carte d'immatriculation des véhicules et motos déclassés ou hors usage.

Les mesures disposent que:

- 1° Celui qui vend ou cède un véhicule outre cycle, cyclomoteur ou véhicule A propulsion ou qui le met temporairement ou définitivement hors usage, doit en faire la déclaration dans trente (30) jours calendaires à l'Office Burundais des Recettes. Cette déclaration est faite simultanément avec la remise de la carte d'immatriculation et des plaques.
- 2° L'absence de la déclaration et de la remise volontaire de la carte et des plaques dans les délais prévus au paragraphe précédent, entraîne une amende de cinq cent mille francs burundais (500 000 FBU).
- 3° Celui qui utilise les plaques des véhicules ou motos hors usage ou qui utilise d'une manière frauduleuse les plaques ou la carte d'immatriculation d'un autre véhicule, commet une infraction et est passible sans préjudice des autres sanctions pénales prévues pour faux et usage de faux, d'une amende de :
 - deux millions de francs burundais (2 000 000 FBU) pour les motos et motos tricycles ;
 - cinq millions de francs burundais (5 000 000 FBU) pour les véhicules de tourisme de type voiture, jeep ;
 - sept millions de francs burundais (7 000 000 FBU) pour les véhicules de transport de passager de type bus et les véhicules de transport dont la capacité de chargement est inférieure ou égale à dix (10) tonnes ;
 - dix millions de francs burundais (10 000 000 FBU) pour les véhicules de transport dont la capacité de chargement est supérieure à dix (10) tonnes.

La présente disposition couvre également la vente et la cession des véhicules avec immatriculation temporaire qui doivent se réaliser dans les conditions prévues par la législation douanière de la Communauté Est Africaine sur le régime d'admission temporaire.

Article 72: Il est opéré une surtaxe de 30% de la valeur en douane sur le lait liquide importé.

Article 73 : L'annulation ou modification d'une déclaration (en douane) déjà liquidée est faite moyennant paiement d'une somme de cent mille francs burundais (100 000 FBU) à la charge de l'agence en douane auteur de la déclaration, lorsque la faute lui revient.

Article 74 : La réactivation d'une agence en douane désactivée pour cause d'infraction avérée se fait moyennant paiement d'un montant d'un million de francs burundais (1 000 000 BU).

Article 75: Tout gestionnaire qui collecte des recettes publiques et qui ne les verse pas sur le compte du trésor dédié à cet effet, est passible d'une amende équivalente à 100% du montant de la collecte.

Article 76 : Il est opéré une redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime.

Le montant de la redevance sera fixé par ordonnance ministérielle conjointe des ministres ayant les finances et le transport dans leurs attributions.

Article 77 : Il est opéré un système de taxation spécifique sur les cigarettes contenant du tabac en remplacement du système de taxation ad-valorem pour le calcul de la taxe de consommation. Le taux de la taxe spécifique applicable est de 22 FBU par tige de cigarette.

Cette taxe s'applique aux cigarettes produites localement ainsi qu'aux cigarettes importées

Article 78: Il est opéré une taxe à l'exportation des peaux brutes de quatre-vingt pour cent (80%) sur la valeur FOB ou de 0.52USD par kg suivant la valeur la plus élevée.

Article 79 : Il est opéré une taxe spécifique de téléphonie mobile sur le trafic national.

Cette taxe est de 52 francs burundais par minute d'appel. La Taxe sur la Valeur Ajoutée et la taxe à la consommation sont supprimées sur les minutes d'appel.

En vue de lutter contre la fraude et sur demande de l'administration fiscale, les contrôles inopinés sont autorisés.

Article 80 : Il est opéré une redevance de sûreté de 1,15% de la valeur des importations sur les marchandises importées à l'exception des produits pétroliers, des importations destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques et des organismes spécialisés des Nations Unies, à la Présidence de la République, aux secteurs de la Défense et de la Police ainsi qu'aux dons faits à l'Etat par des organismes d'assistance ou les partenaires techniques et financiers.

En outre, une fois par législature pour un parlementaire ou une fois au cours de l'exercice de la fonction d'un membre du Gouvernement, un véhicule de type affaire et promenade à usage personnel, est également exonéré de cette redevance.

Le dispositif technique ainsi que les modalités de perception de cette redevance de sûreté sont déterminés par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 81 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est institué une taxe ad valorem de 1,5% de la valeur en douane sur toutes les importations, exception faite de celles exonérées par d'autres lois, les conventions internationales, traités ratifiés et contrats internationaux signés par le Burundi. Sont aussi exonérées les importations faites par les services publics. Cette taxe est destinée au financement des infrastructures publiques.

Article 82 : La taxe de consommation n'est pas exigible aux importations bénéficiant de la franchise fiscale et douanière dans le cadre des instruments juridiques nationaux et communautaires.

Article 83: Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est institué une redevance annuelle de renouvellement des admissions temporaires pour un montant de 300 000 BIF par véhicule, moto ou tout autre bien soumis au régime d'admission temporaire.

Les véhicules des projets dont la destination finale est le territoire burundais doivent payer les plaques ordinaires comme les autres véhicules.

Seuls les véhicules et engins des projets dont la finalité n'est pas le Burundi bénéficient de la plaque d'Immatriculation Temporaire (IT) avec un paiement de 300 000 FBU comme frais de renouvellement annuel.

Article 84 : Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits fabriqués localement sont celles en vigueur pour les impôts sur les revenus conformément à la loi sur les procédures fiscales.

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits importés sont celles prévues dans la loi douanière de la Communauté Est Africaine.

Article 85 : Les prix des passeports sont fixés comme suit :

- passeport ordinaire : 235 000 Fbu ;
- passeport de service : 135 000 Fbu ;
- passeport diplomatique : 135 000 Fbu.

Article 86: Le prix de la plaque d'immatriculation comprend une taxe de quarante mille francs burundais (40 000 FBU) pour les véhicules et de vingt-cinq mille francs burundais (25 000 FBU) pour les motos.

La taxe de la carte d'immatriculation est fixée à vingt mille francs burundais (20 000 FBU) pour les véhicules et douze mille cinq cent francs burundais (12 500 FBU) pour les motos.

Article 87 : Il est opéré une taxe additionnelle sur la plaque d'immatriculation personnalisée. Cette taxe est fixée à cinq cents mille francs burundais (500 000 FBU) par caractère et par an. Le nombre de caractères varie de cinq (5) à huit (8). En cas de non renouvellement ou de non remise de la plaque personnalisée, une amende de vingt mille francs burundais (20 000 Fbu) par jour est appliquée à partir du jour suivant la date d'expiration.

Article 88 : Par dérogation à l'article 5 du décret-loi n°1/18 du 10 juillet 1978 relatif aux impôts réels, l'article 1 du décret-loi n°1/039 du 31 décembre 1990 portant modification de la loi n°1/02 du 17 février 1964 relative aux impôts réels et la loi n°1/26 du 26 juin 1980 relative au permis de conduire telle que modifiée à ce jour, les tarifs relatifs aux impôts et taxes sont fixés comme suit :

a) Pour les permis de conduire :

- permis de conduire national : cent mille francs burundais (100 000 FBU);
- permis international : cent trente-cinq mille francs burundais (135 000 FBU) ;
- permis provisoire : vingt mille francs burundais (20 000 FBU).

b) Pour le contrôle technique des véhicules :

- voiture : vingt mille francs burundais (20 000 FBU) ;

- camions : trente mille francs burundais (30 000 FBU).

Article 89: Il est opérée une amende pour retard de renouvellement de la carte d'entrée de véhicules. Le montant de l'amende est fixé à une somme équivalente à 30 USD par mois de retard.

Article 90 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est institué une contribution spéciale de 5% de la valeur en douane sur les véhicules de type affaire et promenade à grosse cylindrée de 3500 cc et plus ; et de 5% de la valeur d'acquisition d'immeuble dont la valeur marchande est égale ou supérieure à cinq cent millions de francs burundais (500 000 000 BIF).

Article 91 : Les sociétés à participation publique, les établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont soumis aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions va préciser les modalités d'application.

Article 92 : Il est opérée une contribution spéciale équivalente à 5% du résultat brut avant impôt à charge des institutions financières sauf celles ayant le statut des sociétés coopératives. **Cette contribution, qui n'est pas une charge d'exploitation**, est destinée au financement des projets de développement du pays. Elle doit être déclarée et payée au plus tard le 31 mars du mois qui suit la période imposable.

Les amendes pour déclaration et paiement tardifs et/ou sous-estimation sont celles prévues par la loi relative aux procédures fiscales et non fiscale.

Article 93: Les compagnies d'assurance sont soumises au versement des contributions annuelles. Le montant de la contribution est obtenu en multipliant par 1,5% le chiffre d'affaires qui est le montant total des primes brutes de l'année précédente nettes des annulations.

Cette contribution n'est pas déductible des revenus imposables. Elle est déclarée et payée au plus tard le 31 mars qui suit la période imposable.

Les amendes pour déclaration et paiement tardifs et/ou sous-estimation sont celles prévues par la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Article 94 : Les recettes issues de la vente des Cartes d'Assistance Maladie (CAM) reviennent à la fiscalité de l'Etat gérée par l'Office Burundais des Recettes. A cet effet, les montants contributifs fixés en fonction de la stratification de la population sont :

a) indigents ou vulnérables : 0 francs burundais (0 FBU) ;

b) gens à faible revenu : trois mille francs burundais (3 000 FBU) ;

c) gens à moyen revenu : vingt-cinq mille francs burundais (25 000 FBU) ;

d) gens à revenu élevé : cent mille francs burundais (100 000 FBU).

Une ordonnance conjointe des ministres ayant la solidarité nationale et le **développement communautaire** dans leurs attributions détermine la stratification de la population.

Article 95: Par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 1/14/du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus, cet article est modifié comme suit :

Le montant de l'impôt sur le revenu exigible est calculé sur base de la déclaration annuelle et diminué ensuite :

- 1° **les retenues prévues pour les revenus d'emploi aux articles 112 à 116 ne sont pas déductibles des revenus d'affaires des personnes physiques.**
- 2° des retenues opérées conformément aux articles 119 et 120 ;
- 3° des acomptes trimestriels provisionnels effectués durant l'exercice fiscal en application de l'article 126 ;
- 4° du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément à l'article 14 ;
- 5° de l'impôt payé au titre de la vente de tout actif servant à réaliser les activités d'affaires tel que prévu à l'article 37, alinéa 2 ;
- 6° toute autre retenue qui représente un acompte de l'impôt sur le revenu.

L'impôt dû est déclaré et payé à l'administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration, qui est pour l'application de la présente loi, le quinzième jour du mois suivant celui de la réalisation du revenu, pour les déclarations mensuelles, et au plus tard le dernier jour du troisième mois après la clôture de l'exercice comptable pour les déclarations annuelles exception faite pour la déclaration récapitulative annuelle prévue par l'article 115 de la présente loi.

Article 96: Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 1/14/du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus, cet article est modifié comme suit :

Sont considérés comme revenus d'emploi les revenus suivants :

- 1° les salaires, les traitements, les indemnités et les allocations de toute nature, les jetons de présence et les tantièmes, les primes et les rémunérations diverses. Une ordonnance du ministre précise les modalités d'application ;
- 2° le paiement au titre de l'acquittement ou du remboursement des frais engagés par l'employé ou une personne liée à celui-ci, sans rapport avec les activités d'affaires de l'employeur ;

- 3° les paiements au titre de l'acceptation par l'employé de certaines conditions de travail ;
- 4° les indemnités de licenciement, de perte d'emploi ou de résiliation du contrat, à l'exception des indemnités de décès ;
- 5° les indemnités de fin de carrière, de fin de mandat ou de départ à la retraite ;
- 6° les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés, les caisses de sécurité sociale de l'Etat et les organismes complémentaires de sécurité sociale suite au départ à la retraite ;
- 7° tout paiement occulte ou autre avantage que l'employé reçoit d'une tierce personne ;
- 8° les autres paiements ou avantages effectués au titre d'un employé actuel, antérieur ou futur qui n'entrent pas dans une des catégories prévues aux articles 32 à 34.

L'Administration fiscale doit être informée de la non existence des redevables de l'impôt sur le revenu d'emploi dans un délai de 3 mois avant la rupture du contrat ou cessation d'activités.

Article 97 : Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, cet article est modifié comme suit :

Une retenue de quinze pour cent (15%) est pratiquée sur les paiements ci-après effectués par les personnes résidentes y compris les personnes exonérées d'impôt :

- 1° Les dividendes ou participations aux bénéfices versés par une société résidente à une autre société résidente, aux actionnaires ou aux employés.
- 2° Les paiements d'intérêts de toute nature à l'exception des intérêts payés entre les banques, les établissements financiers et les micro finances soumis à l'impôt sur les revenus ;
- 3° Les redevances à l'exception de celles payées à l'Etat ;
- 4° Les rémunérations de prestations fournies par des personnes non-résidentes au Burundi, à condition qu'elles ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi ;
- 5° Les frais d'étude, de siège, d'assistance technique, financière ou comptable, que les personnes morales résidentes payent à des personnes non-résidentes, à condition qu'ils ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi.
- 6° les locations des véhicules et autres engins, à l'exception de celles effectuées par les contribuables qui en font la profession ;

Néanmoins, les gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent font l'objet d'un prélèvement suivant:

1. Lorsqu'on joue, l'organisateur des jeux prélève pour le compte du trésor un droit de timbre de 5% du montant perçu par le joueur.

2. Les jeux de grattage sont assujettis à un droit de timbre de 2% du montant joué.

3. Le droit de timbre qui s'applique au PMU est de 4% du montant joué.

Article 98 : Par dérogation aux dispositions de l'article 49 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, cet article est modifié comme suit :

Une transaction libellée en monnaie étrangère doit être enregistrée initialement au cours de change en vigueur à la date de la transaction.

A la clôture de l'exercice fiscal, les avoirs en devises étrangères y compris les créances et dettes, sont évalués au taux de change en vigueur du franc Burundi le dernier jour de l'exercice fiscal.

Les gains et pertes de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux auxquels ils ont été convertis lors de leur comptabilisation initiale ou dans des états financiers antérieurs doivent être pris en compte pour le calcul des bénéfices imposables.

Article 99: Il est opéré un prélèvement forfaitaire libératoire à titre d'impôt sur le revenu pour les déclarants en douane. Le montant du prélèvement est fixé à **rente mille francs burundais (30 000 FBU)** par déclaration douanière à l'exception des déclarations simplifiées.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités de la mise en application de cet article.

Article 100 : **Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est institué un prélèvement forfaitaire sur les revenus réalisés par les intermédiaires dans les opérations de transfert d'argent mobile. Ce prélèvement qui est fixé à 1% de la commission perçue par l'intermédiaire, est opéré, déclaré et reversé par l'opérateur dans les mêmes conditions que les autres prélèvements forfaitaires.**

Article 101 : Pour le transport international routier, le régime d'imposition forfaitaire est adopté.

Une ordonnance conjointe du ministre ayant les finances et celui du transport dans leurs attributions précise les modalités de sa mise en œuvre.

Article 102 : Il est opéré un prélèvement forfaitaire de 5% sur la rémunération des services de convoi des véhicules importés.
Une ordonnance du ministre en charge des finances détermine les modalités de prélèvement de cet impôt.

Article 103 : Il est opéré une redevance téléphonique de 0,16USD par minute sur les appels internationaux entrants.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions fixe par ordonnance les modalités de répartition de cette redevance entre l'État burundais et l'opérateur qui a installé le dispositif de contrôle.

Article 104 : Tout commerçant ou prestataire de services qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services sans délivrer une facture conforme au modèle initié par l'administration fiscale est passible d'une amende de 20% de la valeur des biens livrés.

Article 105 : Il est opéré un système de vignettes fiscales pour l'étiquetage des produits importés. Les coûts de la vignette fiscale sont respectivement fixés à un montant équivalent à 0,25USD pour les vignettes anti-humides, codes et signes détectés par ultraviolet pour sécurité et déchirables contre fraude ainsi qu'un montant équivalent à 0,28 USD pour les vignettes anti-humides, codes et signes détectés par ultraviolet pour sécurité, déchirables contre fraude et colle forte aux tissus.

Une ordonnance conjointe des ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions détermine les modalités d'application du présent article.

Article 106 : Il est opéré une taxation de 18 % sur les unités de téléphonie mobile transformées en mégabits.

Article 107 : Il est opéré une taxe additionnelle de vingt pour cent (20%) sur les tissus importés, eaux minérales et les eaux gazéifiées importées. La base de calcul de la taxe est constituée par la valeur en douane de la marchandise importée.

Article 108 : Il est opéré une surtaxe de vingt pour cent (20%) sur les tôles ondulées et les clous importés sur le territoire burundais qui ne remplissent pas les critères de transformation définis par les règles d'origine de la Communauté Est Africaine (EAC) et le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA).

Article 109 : Il est opéré une surtaxe additionnelle de 20 % sur les tissus importés dont les spécifications techniques et commerciales sont indiquées dans le tableau ci-après :

N°	Spécification technique	Usage commercial
1	Toile coton	Kitenge et draps de lit
		Uniforme scolaire
		Tissu guide et habillement divers (Rideaux)
		Flanelle pour enfants et adultes
2	Toile polyster-coton	Kitenge, chemises et pantalons
3	Drill cotton	Uniforme scolaire pantalons
4	Drill coton ou coton polyster	Uniforme militaire-police et salopettes

5	Drill polyster coton	Uniforme scolaire
6	Drill polyester coton	Tissus pantalons+rideaux +housses
7	Moustiquaire polyester- coton	Protection/moustiquaires
8	Tissus multicolores coton	Tissus d'ameublement +divers usages
9	Tissus polyster/coton	Tissus d'ameublement +divers usages
10	Serviettes (essue-mains)	Domestiques +Hôtel ou scolaires
11	Polyester 100%	kitenge

La base de calcul de la surtaxe additionnelle est constituée par la valeur en douane de la marchandise importée.

Article 110: Il est opéré, en plus des frais de démolition, une amende de 10 000 FBU/m² et de 30 000 FBU/m² respectivement à l'intérieur du pays et en Mairie de Bujumbura auprès des propriétaires des parcelles pour toute construction en dépassement des bornes.

Une ordonnance conjointe des ministres en charge des finances et des infrastructures détermine les modalités de sa mise en application.

Article 111 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, l'annulation ou modification d'une déclaration et de tout document, précédent, attaché ou suivant, lié à la déclaration est faite moyennant paiement d'une somme de cent cinquante mille francs burundais (150 000 BIF) par déclaration et pour chaque document à la charge de l'agence en douane auteur de la déclaration, lorsque la faute lui revient.

Article 112 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, la réactivation d'une agence en douane désactivée pour cause de fraude ou d'infraction douanière avérée se fait moyennant paiement d'un montant de dix millions de francs Burundais (10 000 000 BIF).

TITRE IV : DISPOSITIONS REGISSANT LES DEPENSES

Article 113 : L'Etat octroie une subvention globale de 87.83 milliards de francs burundais (FBU) pour les projets de développement des communes.

Une ordonnance conjointe des ministres ayant les finances et le Développement local dans leurs attributions détermine les modalités pratiques de répartition, de transfert et d'utilisation de ces fonds Les fonds engagés sont transférés directement sur les comptes des communes.

Article 114 : L'Etat octroie, sous forme de subvention, le ticket modérateur représentant les dépenses de soins de santé à charge des retraités de l'Etat non couvertes par la Mutuelle de la Fonction Publique.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions est mise en place pour déterminer les modalités de la mise en application de cet article.

Article 115 : L'assistance médicale en faveur des groupes vulnérables sera soumise à une nouvelle réglementation.

Une ordonnance conjointe des ministres ayant la santé, la solidarité et les finances dans leurs attributions détermine la nouvelle stratégie de contractualisation des soins avec les hôpitaux et pharmacies prestataires des services, tenant compte à la fois des besoins, des moyens mais aussi et surtout de l'élément contrôle pour une gestion efficace et efficiente des finances publiques.

Article 116 : **Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique salariale équitable dans le secteur public, un budget de 37,5 milliards est prévu à ce titre en liaison avec les ressources disponibles.**

Une ordonnance conjointe des ministres ayant les finances et la fonction Publique dans leurs attributions détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE V : DES EXONERATIONS

Article 117 : L'importation des semences certifiées comme telles, d'origine animale et végétale est exonérée de tous les droits, taxes et redevances. La livraison intérieure de ces intrants, importés ou produits localement est exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 118: **Les associations sans but lucratif ne sont pas exonérées sauf les exonérations reconnues par les lois nationales et internationales.**

Article 119 : Il est demandé à toutes les autorités contractantes au niveau de la passation des marchés publics et des marchés sur financement extérieur, d'exclure toute clause d'exonération relative à l'impôt sur les revenus, dans les dispositions des contrats et conventions de financements.

Article 120 : Toute personne physique ou morale qui sollicite une exonération dans le cadre du code des investissements est tenue de constituer une garantie préalable sous forme de caution bancaire à hauteur de 30% du montant total de l'exonération excepté les importations suivantes :

1° équipement, pièces de rechange, articles et produits destinés aux entreprises dont le projet d'investissement a été exécuté conformément aux engagements et obligations pris par le promoteur lors de l'agrément du projet d'investissement par les services compétents ;

2° les matières premières destinées à l'usage exclusif des industries en activité et dont le plan d'investissement a été exécuté conformément aux engagements et obligations pris par le promoteur.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités d'application de cet article.

Article 121: L'octroi des avantages fiscaux aux investisseurs se fait moyennant notamment l'engagement de création d'emplois ayant la même valeur pécuniaire que la valeur de l'exonération pour juguler le problème de chômage.

Les investisseurs qui ne respectent pas cet engagement vont restituer à l'Etat la valeur de l'exonération ou le prorata du restant dû.

Article 122: Il est accordé une exonération des droits et taxes à l'importation sur les acquisitions de nouveaux engins et matériels destinés aux constructions et entretien de routes et les acquisitions des mélangeurs de bétons destinés à l'Agence Routière du Burundi.

Article 123 : Seules les exonérations relatives au code des investissements sont comptabilisées. Les autres catégories d'exonérations liées aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux sont constituées et renseignées uniquement à des fins statistiques.

Article 124: Les intérêts sur les bons et obligations du Trésor **ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu.**

Article 125: Il est accordé une exonération des droits et taxes à l'importation sur les véhicules de transports rémunérés de personnes, main droite, neufs ayant une capacité d'au moins trente (30) places assises.

Article 126 : Il est accordé une exonération des droits et taxes sur l'importation des échafaudages métalliques, du bois brut, du gaz de cuisine et ses récipients ainsi que des appareils de cuisson à combustible gazeux.

Article 127 : L'attestation d'exonération est octroyée moyennant un paiement de 100 000 FBU par attestation, exception faite des exonérations régies par la convention de Vienne et par la loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine (CEA).

Article 128 : Les exonérations de fiscalité directe et indirecte, en dehors des lois, conventions internationales, traités ratifiés et contrats internationaux signés par le Burundi sont éliminées

Toutes les importations exemptées des droits et taxes de douane prévus par les différents instruments juridiques internationaux à caractère législatif, ratifiés par le Burundi sont taxées à 5% de leur valeur en douane.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 129 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, le dossier de demande de transfert des titres de propriété d'un immeuble bâti doit comprendre une attestation d'assurance couvrant l'immeuble contre le risque d'incendie.

Article 130 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, tous les bâtiments loués par les administrations publiques doivent être préalablement couverts par un contrat d'assurance supporté par le bailleur, contre l'incendie ou l'explosion et contre le recours des tiers. Pour les immeubles loués par les administrations publiques, l'assurance doit couvrir contre le risque de recours des propriétaires desdits immeubles loués et du recours des tiers.

Article 131 : La taxe de consommation est exigible au moment où :

- 1°. un produit fini fabriqué localement est livré hors de l'industrie ;
- 2°. un produit importé est déclaré pour la mise en consommation, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion douanière de la Communauté Est Africaine.

Article 132 : En application des dispositions légales relatives à la taxe de consommation prévue par la présente loi, le mois calendrier est divisé en deux périodes de déclaration suivantes :

1°. 1^{ère} période : du 1^{er} au 15 du mois ;

2°. 2^{ème} période : du 16 au dernier jour du mois.

Le contribuable est tenu de remplir ses déclarations en respectant les échéances visées à l'alinéa précédent.

Article 133: Le contribuable doit, dans un délai ne dépassant pas cinq jours depuis l'expiration de chaque période visée à l'article précédent, soumettre à l'administration fiscale sa déclaration ainsi que les preuves de paiement de la taxe de consommation.

Si le dernier jour du paiement périodique coïncide avec un jour férié, le paiement doit impérativement intervenir le jour ouvrable suivant.

Article 134 Pour les produits de fabrication locale, la déclaration est faite suivant le modèle du formulaire établi à cet effet par l'administration fiscale.

Article 135: La taxe de consommation sur les produits importés est perçue simultanément avec les droits de douane.

Article 136: Dans le cadre du respect de l'échéance visée à l'article 132 de la présente loi, chaque contribuable doit :

- a) tenir les livres comptables remplis conformément au Plan Comptable National ;
- b) fournir des explications conformément au modèle de déclaration requis.

Article 137 : Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

Tout contrôle sur place est sanctionné par un procès-verbal signé par le contribuable et l'agent autorisé. Le procès-verbal fait sur base d'une note de synthèse de vérification, indique le déroulement du contrôle, les erreurs constatées et les documents que le contribuable n'a pas présentés au cours du contrôle, le cas échéant. Le contribuable a le droit d'indiquer ses réserves dans le procès-verbal. Une séance de débat contradictoire sur la note de synthèse doit être organisée dans cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de ladite note. Le refus de participer à cette séance vaut tacite acceptation du contenu de la note de synthèse.

En cas de refus de signature par le contribuable ou son représentant, le procès-verbal est réputé signé dans un délai de cinq (5) jours calendaires compté à partir du lendemain de la date de sa réception.

Article 138 : Par dérogation aux dispositions de l'article 56 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

Pour les déclarations déposées dans le délai légal, la rectification peut être opérée pendant une période de 3 ans à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Pour les déclarations tardives, la rectification peut être opérée pendant une période de trois ans à compter de la date limite de dépôt de la déclaration.

Toutefois, dans le cas où les déficits reportables ou des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) issus d'années prescrites affectent la période en cours de vérification, l'Administration fiscale peut remonter à leur origine en ne se limitant qu'à la détermination exacte de ce déficit ou crédit. Il en va de même pour les provisions irrégulières ou devenues sans objet.

La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par l'un des documents suivants : l'avis de vérification, le procès-verbal constatant l'infraction, l'acte de reconnaissance du contribuable ou tout autre acte interruptif de droit commun.

L'acte interruptif de prescription doit être communiqué au contribuable au plus tard le dernier jour de ladite période de 3 ans conformément à l'article 7 de la présente loi.

En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai du droit de rappel de trois (3) ans est acquis pour l'Administration fiscale et commence à courir à partir de l'expiration de la période initiale de trois (3) ans.

Article 139: Par dérogation aux dispositions de l'article 57 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

La rectification devient définitive à l'égard du contribuable lorsque :

1° Celui-ci n'a pas répondu à l'avis de rectification dans les dix (10) jours, dans les quinze (15) jours, ou dans les vingt (20) jours qui suivent sa réception selon qu'il s'agit d'un contrôle ciblé, ponctuel ou général ;

2° l'Administration fiscale l'a informé par écrit que ses observations ou remarques sont jugées non fondées, en partie ou en totalité ;

3° celui-ci a été entendu conformément à l'alinéa 2 de l'article 54 de la présente loi et l'Administration fiscale l'a informé ensuite par écrit que ses observations ou remarques sont jugées non fondées, en partie ou en totalité.

Lorsque la rectification devient définitive, l'Administration fiscale envoie au contribuable une lettre de clôture accompagnée d'une note d'imposition conformément aux articles 66 à 70 de la présente loi.

Article 140 : Par dérogation aux dispositions de l'article 60 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

En cas de procédure d'imposition d'office pour absence de déclaration, l'Administration fiscale envoie au contribuable un avis d'imposition d'office qui doit contenir tous les éléments qui ont entraîné l'imposition d'office. L'avis d'imposition d'office doit en outre mentionner les amendes visées aux articles 130 à 142. Tous les renseignements dont dispose l'Administration fiscale peuvent être utilisés pour procéder à l'imposition d'office.

Lorsque la procédure d'imposition d'office est engagée conformément aux points 2°, 3° et 4° de l'article 60 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, le débat contradictoire se limite uniquement aux observations écrites au sujet de l'avis d'imposition d'office établi par l'administration fiscale.

Article 141 : Par dérogation aux dispositions de l'article 69 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

Lorsqu'une erreur matérielle ou administrative sur la note d'imposition est constatée ou signalée notamment une erreur de calcul ou de saisie des montants sur la note d'imposition, une erreur au niveau de l'identification du contribuable, le numéro d'Identification Fiscale et l'adresse, une correction doit être autorisée par le supérieur hiérarchique des agents qui l'ont établie.

Article 142: Par dérogation aux dispositions de l'article 70 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

La note d'imposition doit mentionner :

- 1° le nom, le numéro d'identification fiscale et l'adresse du contribuable ;
- 2° la nature de l'impôt et la période concernée ;
- 3° **le total des impôts et taxes à payer, le cas échéant, y compris les Amendes et autres pénalités y afférentes ;**
- 4° la date limite de paiement de l'impôt ;
- 5° **les références de la lettre de clôture sur laquelle se fonde la note d'imposition ;**
- 6° le nom et la signature de l'agent autorisé ainsi que la date d'établissement de la note d'imposition.

La possibilité et les conditions d'introduction d'une réclamation auprès du Commissaire général conformément à l'article 71 de la présente loi.

Article 143 : Par dérogation aux dispositions de l'article 67 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

Le contribuable est obligé de payer l'impôt dû dans un délai de trente jours calendaires à partir du lendemain de la date de réception de la note d'imposition. L'enrôlement des impositions intervient le lendemain du trentième jour compté à partir de la réception de la note d'imposition, sauf en cas de recours administratif.

Si après un contrôle général il se dégage un solde créditeur sur le compte courant du contribuable, ce surplus est pris en compte pour le paiement des obligations fiscales futures à moins que le contribuable n'en demande le remboursement. Dans ce cas, l'Administration fiscale est obligée de restituer le surplus au contribuable dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours calendaires. Après l'écoulement de ce délai, l'Administration fiscale est tenue de payer des intérêts moratoires.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les impositions établies conformément à l'article 66 points 1°, 2° et 4° sont immédiatement exigibles.

Article 144: Sans préjudice aux dispositions de l'article 73 de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, le contribuable est dispensé du paiement de 30% du montant en principal contesté si le recours porte uniquement à la contestation des impositions nées de l'erreur matérielle ou administrative. En cas de recours impliquant à la fois l'analyse de l'erreur matérielle ou administrative et celle du fond des impositions contestées, le contribuable reste dans l'obligation de payer 30% du montant en principal contesté, ne résultant pas de l'erreur matérielle ou administrative.

Au cas contraire, le Commissaire Général statue seulement sur l'erreur matérielle ou administrative et une nouvelle note d'imposition corrigée, pouvant être contestée au fond, avec paiement de 30%, sera établie.

Article 145 : Les impôts au profit de l'Etat restant dus au 30 juin 2022 sont recouverts pendant l'année 2022/2023 d'après les lois et les tarifs en vigueur qui en règlent l'assiette et la perception durant l'exercice 2021/2022.

Article 146 : En application des dispositions de la loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes, tous les impôts, taxes, redevances et pénalités y relatives sont recouverts par l'administration fiscale.

Article 147: Un appareil est ajouté à la fin de la chaîne de production et marque sur chaque article produit, un identifiant unique, puis comptabilise les articles au fur et à mesure de leur production. Le marquage peut se faire de façon directe sur l'article ou alors par application d'une vignette.

Article 148: Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine le début, les conditions d'obtention et les modalités de son utilisation.

A ce titre, les redevances, taxes et pénalités y relatives qui étaient jusqu'à ce jour recouvrées par d'autres administrations publiques sont désormais du ressort exclusif de l'Office Burundais des Recettes en ce qui concerne le recouvrement.

Les impôts, taxes, redevances ainsi que les pénalités y relatives qui sont régis par la loi sur la fiscalité communale font l'exception.

Article 149 : Toutes les personnes physiques et morales doivent déposer à l'Office Burundais des Recettes la copie et l'originale de la déclaration fiscale de l'année précédente ainsi que ses annexes indiqués dans les articles 28 et 29 de la loi n° 1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales. La copie est envoyée par ce dernier à l'ISTEEBU qui s'engage à son tour de les exploiter dans le respect des règles de confidentialité et du secret statistique.

Article 150 : Le crédit d'impôt est régi par l'article 17 de la loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi.

Article 151 : Toutes les ventes aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat sont du ressort de l'Office Burundais des Recettes.

Toutes les dispositions légales et réglementaires qui régissaient le domaine de vente aux enchères des biens relevant du domaine privé de l'Etat restent abrogées.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités pratiques de mise en application du présent article.

Article 152 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le...../...../ 2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA

TABLEAU A : RECETTES ET DONS 2022/2023

1	RECETTES FISCALES	1 099 804 820 142	1 642 988 570 390	543 183 750 248
71	PRODUITS FISCAUX	1 081 804 820 142	1 562 988 570 390	481 183 750 248
711	Impôts sur les revenus, les bénéfiques et les gains en capital	256 303 330 244	368 133 709 335	111 830 379 091
7111	Impôts sur les personnes physiques	106 454 593 736	168 070 098 081	61 615 504 345
71111	<i>Impôt sur les revenus des personnes physiques</i>	7 481 451 862	12 751 544 879	5 270 093 017
7111100	Impôt sur les revenus des personnes physiques (IR+Acompte+PF)	1 458 264 166	2 888 625 310	1 430 361 144
7111101	Impôt sur les revenus locatifs	6 023 187 696	9 862 919 569	3 839 731 873
71112	<i>Impôt professionnel sur les rémunérations</i>	69 395 391 050	100 835 556 404	31 440 165 354
7111200	Impôt professionnel sur les rémunérations	69 395 391 050	100 835 556 404	31 440 165 354
71114	<i>Prélèvement forfaitaire</i>	25 423 578 560	41 566 180 732	16 142 602 172
7111400	Prélèvement forfaitaire	24 043 852 197	36 871 092 054	12 827 239 857
7111401	Prélèvement forfaitaire libératoire	1 379 726 363	4 695 088 678	3 315 362 315
71115	<i>Taxe forfaitaire</i>	1 525 805 766	1 525 958 347	152 581
7111500	Taxe forfaitaire	1 525 805 766	1 525 958 347	152 581
71118	<i>Autres (Exercices antérieurs)</i>	2 628 366 498	11 390 857 719	8 762 491 221
7111800	Autres (Exercices antérieurs)	1 560 048 289	2 357 609 346	797 561 057
7111801	Autres retenues à la source	1 068 318 209	9 033 248 373	7 964 930 164
7112	Impôts sur les personnes morales	149 551 429 873	199 588 941 273	50 037 511 400
71121	<i>Impôt sur les revenus des sociétés</i>	113 159 760 123	153 858 658 913	40 698 898 790
7112100	Impôt sur les revenus des sociétés (IR+Acompte+PF)	111 335 976 081	150 182 722 239	38 846 746 158
7112101	Impôt sur les revenus locatifs	1 823 784 042	3 675 936 674	1 852 152 632
71123	<i>Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers</i>	19 639 298 137	25 154 473 665	5 515 175 528
7112300	Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers	19 639 298 137	25 154 473 665	5 515 175 528
71128	<i>Autres (Exercices antérieurs)</i>	16 752 371 613	20 575 808 695	3 823 437 082
7112800	Autres (Exercices antérieurs)	16 752 371 613	20 575 808 695	3 823 437 082
7113	Impôts non ventilables	297 306 635	474 669 981	177 363 346
71131	<i>Majorations de retard</i>	297 306 635	474 669 981	177 363 346
7113100	Majorations de retard	297 306 635	474 669 981	177 363 346
714	Impôt sur les biens et services	713 980 906 509	1 033 884 475 252	319 903 568 743
7141	Impôts généraux sur les biens et services	409 223 952 823	588 089 110 834	178 865 158 011
71411	<i>Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)</i>	409 223 952 823	588 089 110 834	178 865 158 011
7141100	TVA à l'importation	208 848 882 801	285 642 701 645	76 793 818 844
7141101	TVA Intérieure	200 375 070 022	302 446 409 189	102 071 339 167
7142	Accises	293 015 759 586	428 402 116 361	135 386 356 775
71421	<i>Taxe de consommation sur le tabac</i>	5 464 387 680	6 333 069 820	868 682 140
7142100	Taxe de consommation sur le tabac	5 464 387 680	6 333 069 820	868 682 140
71422	<i>Taxe de consommation sur la bière</i>	129 393 957 778	182 757 558 933	53 363 601 155
7142200	Taxe de consommation sur la bière, limonade et eau minérale	129 393 957 778	182 757 558 933	53 363 601 155
71423	<i>Taxe de consommation sur le sucre</i>	15 837 854 402	20 677 346 493	4 839 492 091
7142300	Taxe de consommation sur le sucre	15 837 854 402	20 677 346 493	4 839 492 091
71425	<i>Taxe sur les abonnés de télédistribution et sur les télécommunications</i>	40 637 732 955	71 772 274 690	31 134 541 735
7142500	Taxe sur les abonnés de la télédistribution	611 061 273	817 462 301	206 401 028
7142501	Taxe sur les télécommunications	35 417 938 065	63 006 431 299	27 588 493 234
7142502	Taxe de terminaison d'appels des communications internationales	4 608 733 617	7 948 381 090	3 339 647 473

71426	Taxe de consommation sur les carburants	90 908 931 204	125 470 966 245	34 562 035 041
7142600	Taxe de consommation sur le carburant	90 908 931 204	125 470 966 245	34 562 035 041
71427	Taxe de consommation sur les vins et les spiritueux	60 111 626	101 226 103	41 114 477
7142700	Taxe de consommation sur les vins et les spiritueux	60 111 626	101 226 103	41 114 477
71428	Autres	10 712 783 941	21 289 674 077	10 576 890 136
7142800	Autres (taxe de consommation sur les véhicules)	4 061 247 745	6 454 169 660	2 392 921 915
7142802	Taxe antipollution véhicules usagés	4 029 610 563	8 125 242 995	4 095 632 432
7142803	Taxe additionnelle sur les tissus	623 157 960	2 087 821 277	1 464 663 317
7142804	Surtaxe additionnelle sur les tissus	664 138 006	2 118 757 693	1 454 619 687
7142805	Taxes sur tôles ondulées	378 741 614	672 308 060	293 566 446
7142806	Taxe antipollution sachets plastiques	955 888 053	1 831 374 392	875 486 339
7144	Taxes sur l'utilisation de biens ou l'exercice d'activité	4 637 778 375	5 893 215 542	1 255 437 167
71441	Diverses taxes sur les véhicules et embarcations à moteur	3 509 536 690	4 759 333 742	1 249 797 052
7144110	Permis de conduire (FRN)	1 040 800 043	1 040 904 123	104 080
7144180	Vignettes fiscales (FRN, timbre fiscal)	57 698 999	73 587 186	15 888 187
7144181	Autres (plaques, transferts, cartes, changement d'usages, etc)	2 411 037 648	3 644 842 433	1 233 804 785
71443	Permis de pêche	75 000 000	75 007 500	7 500
7144300	Permis de pêche	75 000 000	75 007 500	7 500
71445	Taxes d'abattage des animaux	4 325 742	4 326 175	433
7144500	Taxes d'abattage des animaux	4 325 742	4 326 175	433
71446	Permis de travail	506 180 633	511 758 541	5 577 908
7144600	Permis de travail	506 180 633	511 758 541	5 577 908
71447	Permis de coupe de bois	542 735 310	542 789 584	54 274
7144700	Permis de coupe de bois	542 735 310	542 789 584	54 274
7148	Autres Impôts sur les biens et services	7 103 415 725	11 500 032 515	4 396 616 790
71480	Autres Impôts sur les biens et services	7 103 415 725	11 500 032 515	4 396 616 790
7148000	Autres Impôts sur les biens et services (nca)	4 629 292 927	5 567 592 252	938 299 325
7148002	Taxe additionnelle antipollution sur véhicules usagés	2 474 122 798	3 024 300 108	550 177 310
7148003	Caution de 30% du montant contesté	0	2 908 140 155	2 908 140 155
715	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	111 520 583 389	160 970 385 803	49 449 802 414
7151	Droits de douane à l'importation	93 796 318 757	142 160 267 082	48 363 948 325
71511	Droits de douane	76 008 438 920	112 893 846 132	36 885 407 212
7151100	Droits de douane à l'importation	76 008 438 920	112 893 846 132	36 885 407 212
71512	Taxe sur les carburants (dont part affectée au FRN)	17 582 365 434	29 060 885 996	11 478 520 562
7151200	Taxe sur les carburants (FRN)	13 670 398 482	17 335 079 328	3 664 680 846
7151201	Taxe sur les carburants (Fonds stocks stratégique)	3 870 550 590	11 684 386 164	7 813 835 574
7151202	Taxe sur le carburant (Fonds social carburant)	41 416 362	41 420 504	4 142
71513	Taxe forfaitaire	205 514 403	205 534 954	20 551
7151300	Taxe forfaitaire	205 514 403	205 534 954	20 551
7152	Taxes à l'exportation	8 072 244 141	8 082 056 855	9 812 714
71522	Droits de sortie sur les peaux	19 280 523	28 287 941	9 007 418
7152200	Taxes à l'exportation des peaux brutes	19 280 523	28 287 941	9 007 418
71524	Droits de sortie sur les minerais	8 052 963 618	8 053 768 914	805 296
7152400	Droits de sortie sur l'or	6 295 462 661	6 296 092 207	629 546
7152401	Droits de sortie sur les minerais de 3T	1 757 500 957	1 757 676 707	175 750

		Prév 2021/2022 0	Prév 2022/2023 CM	Différence
7158	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	9 652 020 491	10 728 061 866	1 076 041 375
71581	<i>Amendes douanières et produits de confiscation sur droits d'entrée</i>	<i>1 135 679 568</i>	<i>1 401 387 848</i>	<i>265 708 280</i>
7158100	Amendes douanières et produits de confiscation sur droits d'entrée (dont la lutte contre la fraude)	1 135 679 568	1 401 387 848	265 708 280
71583	<i>Recettes des entrepôts (droits de magasins)</i>	<i>207 396 212</i>	<i>262 630 505</i>	<i>55 234 293</i>
7158300	Recettes des entrepôts (droits de magasins)	207 396 212	262 630 505	55 234 293
71584	<i>Taxe de péage route (affectée au FRN)</i>	<i>6 800 256 177</i>	<i>6 900 905 486</i>	<i>100 649 309</i>
7158400	Taxe de péage route (affectée au FRN)	6 800 256 177	6 900 905 486	100 649 309
71586	<i>Taxe de circulation frontière</i>	<i>632 694 179</i>	<i>778 757 703</i>	<i>146 063 524</i>
7158600	Taxe de circulation trans-frontalière	632 694 179	778 757 703	146 063 524
71587	<i>produits de la vente des marchandises</i>	<i>2 721 295</i>	<i>2 721 567</i>	<i>272</i>
7158700	produits de la vente des marchandises	2 721 295	2 721 567	272
71588	<i>Autres</i>	<i>873 273 060</i>	<i>1 381 658 757</i>	<i>508 385 697</i>
7158800	Autres	873 273 060	1 381 658 757	508 385 697
76	IMPOTS ET TAXES EXONERES	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000
760	IMPOTS ET TAXES EXONERES	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000
7600	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000
76000	<i>Impôts et taxes exonérés</i>	<i>18 000 000 000</i>	<i>80 000 000 000</i>	<i>62 000 000 000</i>
7600000	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000
2	DONS	333 948 552 374	333 948 552 374	0
73	DONS	333 948 552 374	333 948 552 374	0
732	Dons sur projets avec financements extérieurs (2)	333 948 552 374	333 948 552 374	0
7321	Dons reçus des organisations publiques (bilatérales)	24 017 000 000	24 017 000 000	0
73212	<i>Chine</i>	<i>12 721 000 000</i>	<i>12 721 000 000</i>	<i>0</i>
7321200	EXIM BANK DE CHINE: Migration de l'Analogique au Numérique	12 721 000 000	12 721 000 000	0
73213	<i>Belgique</i>	<i>3 916 000 000</i>	<i>3 916 000 000</i>	<i>0</i>
7321343	Belgique: Programme d'Appui Institutionnel et Opérationnel du Secteur Agricole: PAIOSA (3ème phase)	3 916 000 000	3 916 000 000	0
73218	<i>Autres</i>	<i>7 380 000 000</i>	<i>7 380 000 000</i>	<i>0</i>
7321800	INDE CONSTRUCTION DE LA CHE KABU 16 (20 MW)	7 380 000 000	7 380 000 000	0
7322	Dons reçus des organisations Internationales	278 281 552 374	278 281 552 374	0
73221	<i>IDA-BM</i>	<i>78 685 482 623</i>	<i>78 685 482 623</i>	<i>0</i>
7322101	BM-PROTECTION SOCIALE: PROJET D'APPUI AUX FILES SOCIAUX	8 401 465 781	8 401 465 781	0
7322102	BM-PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU SECTEUR CAFE (POASCSC)	8 117 036 600	8 117 036 600	0
7322103	BM-PROJET REGIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE DANS LES GRANDS LACS (PRDAIGL)	17 747 741 900	17 747 741 900	0
7322140	BM-PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES POUR L'EFFICACITE GOUVERNEMENTALE (PRCIEG)	4 419 238 342	4 419 238 342	0
7322191	IDA - BM Projet d'aménagement durable des zones caféicoles	15 000 000 000	15 000 000 000	0
7322199	IDA - BM HEATH SYSTEM PROJECT	25 000 000 000	25 000 000 000	0
73224	<i>FIDA</i>	<i>26 000 000 000</i>	<i>26 000 000 000</i>	<i>0</i>

		Prév 2021/2022 0	Prév 2022/2023 CM	Différence
7322402	FIDA-PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES FILIERES PRODEFI II	11 000 000 000	11 000 000 000	0
7322404	FIDA-PROGRAMME NATIONAL POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LE DEVELOPPEMENT RURAL DE L'IMBO ET DU MOSO PNSDR-IM	15 000 000 000	15 000 000 000	0
73227	BAD	19 233 689 271	19 233 689 271	0
7322701	BAD-POJET DE TRANSFORMATION DE LA REGION DE BUGESERA	4 000 000 000	4 000 000 000	0
7322702	BAD-PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES ET DU CLIMAT DES AFFAIRES (PARMOCAF)	1 390 254 411	1 390 254 411	0
7322703	BAD-PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'OFFICE BURUDAIS DES RECETTES (OBR)	1 375 075 923	1 375 075 923	0
7322704	BAD-PROJET D'APPUI AU PROCESSUS D'ELABORATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT (PAPESEDF)	468 358 937	468 358 937	0
7322705	BAD RN3: RUMONGE-GITAZA-KABINGO-GASURU-MANYOVU	12 000 000 000	12 000 000 000	0
73228	Autres	154 362 380 480	154 362 380 480	0
7322800	USA-PREVENTION DE LA TRANSMISSION VIH/SIDA MERE ET ENFANT (PTME)	150 000 000	150 000 000	0
7322810	BAD-CHE Rusumo Falls (90MW)	3 000 000 000	3 000 000 000	0
7322818	CHINE-CHE RUZIBAZI 15MW-ETUDES ET TRAVAUX	20 399 000 000	20 399 000 000	0
7322824	OMS-ACCELERATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE PREVENTION, DE TRAITEMENT ET DE SOUTIEN CONTRE LE VIH/SIDA	2 000 000 000	2 000 000 000	0
7322833	COMMISSION EUROPEENNE-CHE MULEMBWE-34 (16,5MW) ET JIJI 03 (31,5MW)	5 700 000 000	5 700 000 000	0
7322841	USA: Prévention du VIH/SIDA chez les militaires et leurs familles	486 000 000	486 000 000	0
7322842	BM: Projet d'Appui aux Communautés Intégrées - TURIKUMWE	513 000 000	513 000 000	0
7322843	BM: Projet de Développement Local pour l'Emploi	90 000 000	90 000 000	0
7322844	BM: Projet d'Amélioration des Apprentissages en Début de Scolarité (PAADESCO-SHISHIKARA)	18 221 516 980	18 221 516 980	0
7322845	BM: Programme d'Appui au secteur de la Santé	12 654 000 000	12 654 000 000	0
7322846	BM: Linking relief to rehabilitation and development	7 000 000 000	7 000 000 000	0
7322849	BM: Restauration et Résilience du Paysage au Burundi	9 967 863 500	9 967 863 500	0
7322850	BM: CHE Rusumo Falls (90 MW)-Travaux	28 450 000 000	28 450 000 000	0
7322852	COMMISSION EUROPEENNE-Programme d'appui à la résilience des populations (twiteho amagara)	40 000 000 000	40 000 000 000	0
7322859	PNUD: Evacuation des eaux usées	531 000 000	531 000 000	0
7322860	BADEA: Projet d'électrification Rurale en Province KIRUNDO	5 200 000 000	5 200 000 000	0
7323	Fonds Mondial	31 650 000 000	31 650 000 000	0
73230	Fonds Mondial	31 650 000 000	31 650 000 000	0
7323000	FM-Fonds Mondial	31 650 000 000	31 650 000 000	0
3	AUTRES RECETTES	128 310 092 932	216 727 198 071	88 417 105 139
72	PRODUITS NON FISCAUX	112 439 181 075	205 158 553 271	92 719 372 196
721	Revenus de la propriété	45 832 948 510	61 568 863 900	15 735 915 390
7211	Dividendes	33 303 218 992	44 737 209 090	11 433 990 098

	Prév 2021/2022 0	Prév 2022/2023 CM	Différence	
72112	Dividendes autres entreprises financières	1 099 551 261	3 372 572 350	2 273 021 089
7211200	Dividendes autres entreprises financières	1 099 551 261	3 372 572 350	2 273 021 089
721113	Dividendes entreprises non financières	32 203 667 731	41 364 636 740	9 160 969 009
7211300	Dividendes entreprises non financières	32 203 415 776	41 364 285 843	9 160 870 067
7211301	Autres Dividendes	251 955	350 897	98 942
7213	Loyers	12 529 729 518	16 831 654 810	4 301 925 292
72131	Locations terrains	19 404 599	28 810 390	9 405 791
7213100	Locations terrains	19 404 599	28 810 390	9 405 791
72132	Revenus et redevances des carrières	5 886 958 629	6 883 166 049	996 207 420
7213200	Revenus et redevances des carrières	5 886 958 629	6 883 166 049	996 207 420
72133	Redevances domaniales	6 623 366 290	9 919 678 371	3 296 312 081
7213300	Redevances domaniales	6 623 366 290	9 919 678 371	3 296 312 081
722	Ventes de biens et services	2 781 459 751	15 070 496 893	12 289 037 142
7221	Location d'immeubles	28 182 691	28 980 916	798 225
72210	Location d'immeubles	28 182 691	28 980 916	798 225
7221000	Location d'immeubles	28 182 691	28 980 916	798 225
7222	Ventes de matériel et meubles réformés	7 090 786	9 829 719	2 738 933
72220	Ventes de matériel et meubles réformés	7 090 786	9 829 719	2 738 933
7222000	Ventes de matériel et meubles réformés	7 090 786	9 829 719	2 738 933
7223	Ventes d'imprimés et de documentation	1 862 278 035	3 401 311 682	1 539 033 647
72230	Ventes d'imprimés et de documentation	1 862 278 035	3 401 311 682	1 539 033 647
7223000	Ventes d'imprimés et de documentation	1 862 278 035	3 401 311 682	1 539 033 647
7225	Prestations des services de santé	403 165 489	11 149 583 752	10 746 418 263
72250	Prestations des services de santé	403 165 489	11 149 583 752	10 746 418 263
7225000	Prestations des services de santé	403 165 489	11 149 583 752	10 746 418 263
7226	Prestations des services vétérinaires	480 742 750	480 790 824	48 074
72260	Prestations des services vétérinaires	480 742 750	480 790 824	48 074
7226000	Prestations des services vétérinaires	3 224 670	3 224 992	322
7226001	Vente des semences	2 318 080	2 318 312	232
7226002	Attestation d'exonération	475 200 000	475 247 520	47 520
723	Droits administratifs	43 113 188 697	88 763 023 959	45 649 835 262
7231	Droits de visas, passeports et séjours	9 414 182 758	16 593 669 650	7 179 486 892
72311	Passeports et titres de voyages	6 046 566 262	12 678 384 128	6 631 817 866
7231100	Passeports & titres de voyages	6 046 566 262	12 678 384 128	6 631 817 866
72312	Visas et passeports par les ambassades	40 690 382	66 074 035	25 383 653
7231200	Visas & passeports par les ambassades	40 690 382	66 074 035	25 383 653
72313	Visas et immatriculations des étrangers	3 325 887 609	3 848 172 878	522 285 269
7231300	Visas & immatriculations des étrangers	3 325 887 609	3 848 172 878	522 285 269
72314	Autres (renouvellement des passeports)	1 038 505	1 038 609	104
7231400	Autres (renouvellement des passeports)	1 038 505	1 038 609	104
7232	Droits et permis sur l'exercice d'activités	4 578 055 817	6 946 632 411	2 368 576 594
72321	Taxe de bâtisse	170 180 654	297 248 040	127 067 386
7232100	Taxes de bâtisse	170 180 654	297 248 040	127 067 386
72322	Vérification des poids et mesures	113 820 000	148 826 659	35 006 659
7232200	Vérification des poids et mesures	113 820 000	148 826 659	35 006 659
72323	Permis de sortie des bateaux certificat de navigabilité	442 415 198	576 623 087	134 207 889
7232300	Permis de sortie des bateaux certificat de navigabilité	442 415 198	576 623 087	134 207 889
72324	Contrôle technique des véhicules	1 436 341 740	1 436 485 374	143 634

	Prév 2021/2022 0	Prév 2022/2023 CM	Différence	
7232400	Contrôle technique des véhicules	1 436 341 740	1 436 485 374	143 634
72325	<i>Autorisation de transport</i>	761 205 284	761 281 405	76 121
7232500	Autorisation de transport (dont départ aérien)	761 205 284	761 281 405	76 121
72326	<i>Licence pour débit de boissons</i>	73 061 833	158 337 340	85 275 507
7232600	Licence pour débit de boissons	1 602 664	2 115 274	512 610
7232601	Ouverture/Renouvellement des pharmacies et des infirmeries	71 459 169	156 222 066	84 762 897
72328	<i>Autres</i>	1 581 031 108	3 567 830 506	1 986 799 398
7232800	Autres	845 571 075	998 618 134	153 047 059
7232801	Frais de dossier code des investissements	179 510 654	1 003 345 894	823 835 240
7232802	Autorisation de transport des produits forestiers	555 949 379	1 565 866 478	1 009 917 099
7233	<i>Divers droits et redevances</i>	29 120 950 122	65 222 721 898	36 101 771 776
72331	<i>Dépôt et publication d'une marque</i>	860 385 043	969 825 456	109 440 413
7233100	Dépôt et publication d'une marque	860 385 043	969 825 456	109 440 413
72332	<i>Droits de contentieux (justice)</i>	747 707 819	840 613 354	92 905 535
7233200	Droits de contentieux (justice)	747 707 819	840 613 354	92 905 535
72333	<i>Procès-verbaux d'accidents de la route</i>	66 440 100	120 811 903	54 371 803
7233300	Procès-verbaux d'accidents de la route	66 440 100	120 811 903	54 371 803
72334	<i>Droits sur services rendus</i>	1 707 599 456	3 239 555 999	1 531 956 543
7233400	Droits sur services rendus	1 707 599 456	3 239 555 999	1 531 956 543
72335	<i>Redevance Informatique (fonds spécial Douanes)</i>	1 912 480 564	2 108 323 325	195 842 761
7233500	Redevance informatique (fonds spécial Douanes)	1 912 480 564	2 108 323 325	195 842 761
72336	<i>Redevance administrative (fonds spécial Douanes)</i>	6 828 279 818	20 718 453 907	13 890 174 089
7233600	Redevance administrative (Fonds Spécial des Douanes, redevance audiovisuelle)	6 828 279 818	10 046 699 445	3 218 419 627
7233601	Recettes des Administrations Publiques	0	10 671 754 462	10 671 754 462
72337	<i>Redevance sur les conteneurs qui entrent et sur attestations fiscales (fonds spécial Impôts)</i>	65 186 411	90 784 854	25 598 443
7233700	Redevance sur les conteneurs qui entrent et sur attestations fiscales	65 186 411	90 784 854	25 598 443
72338	<i>Autres</i>	16 932 870 911	37 134 353 100	20 201 482 189
7233800	Autres (Redevance ARCT, VIETEL, Redevance de Sécurité)	13 820 762 189	24 029 595 295	10 208 833 106
7233801	Redevance de pesage au pont bascule	19 387 659	54 672 284	35 284 625
7233802	Redevance des parkings des camions	53 803 235	86 219 214	32 415 979
7233803	Redevance de la Direction du Patrimoine	258 409 386	0	-258 409 386
7233804	Contributions annuelles des sociétés des assurances	16 838 442	171 417 701	154 579 259
7233805	Contributions spéciales des institutions financières	0	182 580 162	182 580 162
7233806	Annulation ou modification d'une déclaration déjà liquidée	763 670 000	2 796 387 929	2 032 717 929
7233807	Redevance annuelle routière forfaitaire	2 000 000 000	9 813 480 515	7 813 480 515
724	<i>Amendes et pénalité</i>	6 068 402 908	17 198 144 914	11 129 742 006
7241	<i>Infractions à la réglementation routière</i>	3 795 135 398	13 515 954 776	9 720 819 378
72410	<i>Infractions à la réglementation routière</i>	3 795 135 398	13 515 954 776	9 720 819 378
7241000	Infractions à la réglementation routière	3 495 135 398	13 215 924 776	9 720 789 378
7241001	Sanctions aux contrevenants des cas de fraude relative à l'utilisation des plaques et de la carte d'immatriculation	300 000 000	300 030 000	30 000
7242	<i>Infractions à la réglementation commerciale</i>	25 486 932	104 342 637	78 855 705
72420	<i>Infractions à la réglementation commerciale</i>	25 486 932	104 342 637	78 855 705
7242000	Infractions à la réglementation commerciale	25 486 932	104 342 637	78 855 705

	Prév 2021/2022 0	Prév 2022/2023 CM	Différence
7243 Amendes judiciaires	165 537 610	262 458 882	96 921 272
72430 Amendes judiciaires	165 537 610	262 458 882	96 921 272
7243000 Amendes judiciaires	165 537 610	262 458 882	96 921 272
7248 Autres	2 082 242 968	3 315 388 619	1 233 145 651
72480 Autres	2 082 242 968	3 315 388 619	1 233 145 651
7248000 Autres	2 082 242 968	3 315 388 619	1 233 145 651
728 Autres Produits non fiscaux nca	14 643 181 209	22 558 023 605	7 914 842 396
7280 Autres Produits non fiscaux nca	14 643 181 209	22 558 023 605	7 914 842 396
72800 Autres Produits non fiscaux nca	14 643 181 209	22 558 023 605	7 914 842 396
7280000 Autres Produits non fiscaux nca	1 230 542 168	1 905 798 949	675 256 781
7280001 Taxe de sureté	13 412 639 041	20 652 224 656	7 239 585 615
74 PRODUITS FINANCIERS	11 084 800	11 084 800	0
744 Gains de change	11 084 800	11 084 800	0
7440 Gains de change	11 084 800	11 084 800	0
74400 Gains de change	11 084 800	11 084 800	0
7440000 GAINS DE CHANGE	11 084 800	11 084 800	0
78 PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 859 827 057	11 557 560 000	-4 302 267 057
782 Récupération des fonds détournés et Malversations	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214
7820 Récupérations des fonds détournés et malversations	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214
78200 Récupérations des fonds détournés et malversations	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214
7820000 Récupération des produits détournés et malversations	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214
783 Produit de la privatisation des entreprises publiques	1 053 271	0	-1 053 271
7830 Produit de la privatisation des entreprises publiques	1 053 271	0	-1 053 271
78300 Produits de la privatisation des entreprises publiques	1 053 271	0	-1 053 271
7830000 Produits de la privatisation des entreprises publiques	1 053 271	0	-1 053 271
784 AMISOM ET MINUSCA	3 000 000 000	3 000 000 000	0
7840 AMISOM ET MINUSCA	3 000 000 000	3 000 000 000	0
78400 AMISOM	3 000 000 000	3 000 000 000	0
7840000 AMISOM ET MINUSCA	3 000 000 000	3 000 000 000	0
786 Recettes des minerais	3 557 560 000	3 557 560 000	0
7860 Recettes des minerais	3 557 560 000	3 557 560 000	0
78600 Recettes Office Burundais des Mines et Carrières	3 557 560 000	3 557 560 000	0
7860000 Recettes Office Burundais des Mines et Carrières	3 557 560 000	3 557 560 000	0
788 Autres	9 300 000 000	2 000 000 000	-7 300 000 000
7880 Autres	9 300 000 000	2 000 000 000	-7 300 000 000
78800 Autres	9 300 000 000	2 000 000 000	-7 300 000 000
7880000 Remboursement des acquéreurs des parcelles du site KINYINYA-RUHOGO	2 000 000 000	2 000 000 000	0
7880001 Non port de la ceinture de sécurité	500 000 000	0	-500 000 000
7880002 Excès de chargement/Mauvais chargement	500 000 000	0	-500 000 000
7880003 Dépassement interdit	500 000 000	0	-500 000 000
7880004 Violation de feux tricolores	500 000 000	0	-500 000 000
7880005 Défaut d'éclairage	500 000 000	0	-500 000 000
7880006 Non port des casques pour les motards et ses clients	500 000 000	0	-500 000 000
7880007 Usage des trottoirs pour les conducteurs de véhicules	500 000 000	0	-500 000 000
7880008 Surnombre de passagers	200 000 000	0	-200 000 000

	Prév 2021/2022 0	Prév 2027/2023 CM	Différence
7880009 Excès de vitesse	200 000 000	0	-200 000 000
7880010 Manoeuvre dangereuse	200 000 000	0	-200 000 000
7880011 Refus de priorité/Violation du sens unique	200 000 000	0	-200 000 000
7880012 Refus d'obtempérer	200 000 000	0	-200 000 000
7880013 Obstruction de la chaussée	200 000 000	0	-200 000 000
7880014 Arrêt/stationnement interdit	200 000 000	0	-200 000 000
7880015 Usage de téléphone au volant	200 000 000	0	-200 000 000
7880016 Ivresse au volant	200 000 000	0	-200 000 000
7880017 Usage abusif des avertisseurs sonores	200 000 000	0	-200 000 000
7880018 Système de freinage défaillant	200 000 000	0	-200 000 000
7880019 Pneus usés	200 000 000	0	-200 000 000
7880020 Défaut de rétroviseurs	200 000 000	0	-200 000 000
7880021 Défaut de plaque	200 000 000	0	-200 000 000
7880022 Défaut d'avertisseurs sonores	200 000 000	0	-200 000 000
7880023 Fumées gênantes	200 000 000	0	-200 000 000
7880024 Défaut du permis de conduire	200 000 000	0	-200 000 000
7880025 Défaut de document	200 000 000	0	-200 000 000
7880026 Destruction	200 000 000	0	-200 000 000
Total général	1 662 063 465 448	2 193 664 320 835	631 600 855 387

TABLEAU B : DEPENSES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT 2022/2023

	Crédits votés 2022/2023		
	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	62 374 018 720	0	62 374 018 720
1 REMUNERATIONS DES SALARIES	10 925 968 784	0	10 925 968 784
61 Rémunérations des salariés	10 925 968 784	0	10 925 968 784
611 Rémunérations des sous statuts	732 000 000	0	732 000 000
61130 Indemnités de déplacement	732 000 000	0	732 000 000
612 Rémunérations des sous contrats	1 199 563 788	0	1 199 563 788
61210 Rémunérations de base	692 655 706	0	692 655 706
61240 Primes de technicité	504 555 117	0	504 555 117
61260 Allocations familiales	2 352 965	0	2 352 965
614 Indemnités particulières - pouvoirs publics	8 933 401 610	0	8 933 401 610
61410 Traitements & indemnités du personnel politique	8 933 401 610	0	8 933 401 610
616 Contributions sociales	61 003 386	0	61 003 386
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	61 003 386	0	61 003 386
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	5 253 911 386	0	5 253 911 386
62 Services extérieurs	4 097 874 986	0	4 097 874 986
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	1 900 000 000	0	1 900 000 000
62130 Frais de mission des personnalités politiques à l'étranger	800 000 000	0	800 000 000
62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	700 000 000	0	700 000 000
62160 Frais de mission à l'intérieur	400 000 000	0	400 000 000
622 Frais de relations publiques, publicité et intendance	300 400 000	0	300 400 000
62260 Frais d'intendance	300 400 000	0	300 400 000
623 Contrats de prestation de services & abonnements	200 000 000	0	200 000 000
62320 Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques	1 600 000	0	1 600 000
62330 Frais de télécommunication	86 400 000	0	86 400 000
62360 Abonnements à Internet	112 000 000	0	112 000 000
625 Entretiens & réparations	1 697 474 986	0	1 697 474 986
62550 Entretien & réparations des véhicules	600 000 000	0	600 000 000
62560 Entretien & réparations avions officiels	337 685 586	0	337 685 586
62580 Autres	759 789 400	0	759 789 400
63 Achats	1 156 036 400	0	1 156 036 400
631 Fournitures techniques	730 046 135	0	730 046 135
63120 Lubrifiants et carburants	730 046 135	0	730 046 135
632 Fournitures administratives	201 990 265	0	201 990 265
63210 Fournitures de bureau et imprimés	201 990 265	0	201 990 265
635 Energie et eau	224 000 000	0	224 000 000

		Crédits votés 2022/2023		
		Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
	63510 Electricité	224 000 000	0	224 000 000
4	INVESTISSEMENTS	23 809 140 053	0	23 809 140 053
	21 Immobilisations corporelles	23 809 140 053	0	23 809 140 053
	214 Matériels, Machines & équipements	23 809 140 053	0	23 809 140 053
	21430 Mobilier et équipements de bureau	550 000 000	0	550 000 000
	21440 Matériel informatique et de télécommunication	20 000 000 000	0	20 000 000 000
	21450 Machines et matériels techniques	3 259 140 053	0	3 259 140 053
6	PRESTATIONS SOCIALES	35 114 396	0	35 114 396
	67 Prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges	35 114 396	0	35 114 396
	672 Assistance sociale	35 114 396	0	35 114 396
	67210 Fonds d'assistance sociale	35 114 396	0	35 114 396
7	DONS	22 349 884 101	0	22 349 884 101
	66 Allocations - Contributions et Exonérations	22 349 884 101	0	22 349 884 101
	661 Allocations et subsides	22 349 884 101	0	22 349 884 101
	66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	22 349 884 101	0	22 349 884 101
02	VICE-PRESIDENCE	3 174 224 513	0	3 174 224 513
1	REMUNERATIONS DES SALARIES	254 901 262	0	254 901 262
	61 Rémunérations des salariés	254 901 262	0	254 901 262
	611 Rémunérations des sous statuts	51 600 000	0	51 600 000
	61130 Indemnités de déplacement	51 600 000	0	51 600 000
	612 Rémunérations des sous contrats	167 611 351	0	167 611 351
	61210 Rémunérations de base	103 597 515	0	103 597 515
	61240 Primes de technicité	59 194 793	0	59 194 793
	61260 Allocations familiales	4 819 043	0	4 819 043
	616 Contributions sociales	35 689 911	0	35 689 911
	61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	35 689 911	0	35 689 911
2	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	1 028 628 620	0	1 028 628 620
	62 Services extérieurs	746 582 949	0	746 582 949
	621 Frais de formation du personnel et frais de missions	393 633 173	0	393 633 173
	62130 Frais de mission des personnalités politiques à l'étranger	136 666 668	0	136 666 668
	62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	96 541 668	0	96 541 668
	62160 Frais de mission à l'intérieur	160 424 837	0	160 424 837
	622 Frais de relations publiques, publicité et intendance	63 166 668	0	63 166 668
	62220 Fêtes et cérémonies	9 000 000	0	9 000 000
	62260 Frais d'intendance	54 166 668	0	54 166 668

Crédits votés 2022/2023

		Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
623	Contrats de prestation de services & abonnements	36 662 461	0	36 662 461
	62320 <i>Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques</i>	721 241	0	721 241
	62330 <i>Frais de télécommunication</i>	22 500 000	0	22 500 000
	62360 <i>Abonnements à Internet</i>	13 441 220	0	13 441 220
625	Entretiens & réparations	253 120 647	0	253 120 647
	62550 <i>Entretien & réparations des véhicules</i>	204 758 341	0	204 758 341
	62580 <i>Autres</i>	48 362 306	0	48 362 306
63	Achats	282 045 671	0	282 045 671
	631 Fournitures techniques	210 166 668	0	210 166 668
	63120 <i>Lubrifiants et carburants</i>	210 166 668	0	210 166 668
	632 Fournitures administratives	53 879 003	0	53 879 003
	63210 <i>Fournitures de bureau et imprimés</i>	53 879 003	0	53 879 003
	635 Energie et eau	18 000 000	0	18 000 000
	63510 <i>Electricité</i>	18 000 000	0	18 000 000
4	INVESTISSEMENTS	46 258 395	0	46 258 395
	21 Immobilisations corporelles	46 258 395	0	46 258 395
	212 Constructions	46 258 395	0	46 258 395
	21220 <i>Bâtiments administratifs</i>	46 258 395	0	46 258 395
6	PRESTATIONS SOCIALES	50 431 382	0	50 431 382
	67 Prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges	50 431 382	0	50 431 382
	672 Assistance sociale	50 431 382	0	50 431 382
	67210 <i>Fonds d'assistance sociale</i>	50 431 382	0	50 431 382
7	DONS	1 794 004 854	0	1 794 004 854
	66 Allocations - Contributions et Exonérations	1 794 004 854	0	1 794 004 854
	661 Allocations et subsides	1 794 004 854	0	1 794 004 854
	66110 <i>Allocations aux pouvoirs publics(1)</i>	1 794 004 854	0	1 794 004 854
03	PREMIER MINISTERE	2 923 446 614	0	2 923 446 614
1	REMUNERATIONS DES SALARIES	560 215 252	0	560 215 252
	61 Rémunérations des salariés	560 215 252	0	560 215 252
	611 Rémunérations des sous statuts	339 750 000	0	339 750 000
	61130 <i>Indemnités de déplacement</i>	339 750 000	0	339 750 000
	612 Rémunérations des sous contrats	194 516 654	0	194 516 654
	61210 <i>Rémunérations de base</i>	133 432 274	0	133 432 274
	61240 <i>Primes de technicité</i>	56 200 000	0	56 200 000
	61260 <i>Allocations familiales</i>	4 884 380	0	4 884 380
	616 Contributions sociales	25 948 598	0	25 948 598

Crédits votés 2022/2023

	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	25 948 598	0	25 948 598
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	1 305 406 347	0	1 305 406 347
62 Services extérieurs	785 285 881	0	785 285 881
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	362 583 333	0	362 583 333
62130 Frais de mission des personnalités politiques à l'étranger	115 833 333	0	115 833 333
62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	86 750 000	0	86 750 000
62160 Frais de mission à l'intérieur	160 000 000	0	160 000 000
622 Frais de relations publiques, publicité et intendance	60 786 667	0	60 786 667
62220 Fêtes et cérémonies	6 600 000	0	6 600 000
62260 Frais d'intendance	54 166 667	0	54 166 667
623 Contrats de prestation de services & abonnements	70 544 548	0	70 544 548
62320 Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques	750 000	0	750 000
62330 Frais de télécommunication	39 250 000	0	39 250 000
62360 Abonnements à Internet	30 544 548	0	30 544 548
625 Entretiens & réparations	291 391 333	0	291 391 333
62550 Entretien & réparations des véhicules	240 000 000	0	240 000 000
62580 Autres	51 391 333	0	51 391 333
63 Achats	520 120 466	0	520 120 466
631 Fournitures techniques	367 743 200	0	367 743 200
63120 Lubrifiants et carburants	367 743 200	0	367 743 200
632 Fournitures administratives	105 543 933	0	105 543 933
63210 Fournitures de bureau et imprimés	105 543 933	0	105 543 933
635 Energie et eau	46 833 333	0	46 833 333
63510 Electricité	46 833 333	0	46 833 333
4 INVESTISSEMENTS	16 212 529	0	16 212 529
21 Immobilisations corporelles	16 212 529	0	16 212 529
214 Matériels, Machines & équipements	16 212 529	0	16 212 529
21430 Mobilier et équipements de bureau	16 212 529	0	16 212 529
6 PRESTATIONS SOCIALES	50 787 414	0	50 787 414
67 Prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges	50 787 414	0	50 787 414
672 Assistance sociale	50 787 414	0	50 787 414
67210 Fonds d'assistance sociale	50 787 414	0	50 787 414
7 DONS	990 845 072	0	990 845 072
66 Allocations - Contributions et Exonérations	990 845 072	0	990 845 072
661 Allocations et subsides	990 845 072	0	990 845 072

	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	990 845 072	0	990 845 072
04 SECRETARIAT GENERAL DE L'ETAT	1 544 819 755	0	1 544 819 755
1 REMUNERATIONS DES SALARIES	100 940 953	0	100 940 953
61 Rémunérations des salariés	100 940 953	0	100 940 953
611 Rémunérations des sous statuts	88 397 628	0	88 397 628
61110 Rémunérations de base	14 197 176	0	14 197 176
61130 Indemnités de déplacement	55 200 000	0	55 200 000
61140 Primes de technicité	18 676 452	0	18 676 452
61160 Allocations familiales	324 000	0	324 000
612 Rémunérations des sous contrats	10 804 536	0	10 804 536
61210 Rémunérations de base	3 262 740	0	3 262 740
61240 Primes de technicité	7 217 796	0	7 217 796
61260 Allocations familiales	324 000	0	324 000
616 Contributions sociales	1 738 789	0	1 738 789
61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	1 433 205	0	1 433 205
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	305 584	0	305 584
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	1 190 991 340	0	1 190 991 340
62 Services extérieurs	1 097 767 451	0	1 097 767 451
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	388 520 000	0	388 520 000
62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	12 200 000	0	12 200 000
62160 Frais de mission à l'intérieur	376 320 000	0	376 320 000
622 Frais de relations publiques, publicité et Intendance	657 589 230	0	657 589 230
62230 Frais de réceptions, conférences, sommets	657 589 230	0	657 589 230
623 Contrats de prestation de services & abonnements	32 330 221	0	32 330 221
62320 Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques	259 200	0	259 200
62330 Frais de télécommunication	17 763 840	0	17 763 840
62360 Abonnements à Internet	14 307 181	0	14 307 181
625 Entretien & réparations	19 328 000	0	19 328 000
62550 Entretien & réparations des véhicules	11 880 000	0	11 880 000
62580 Autres	7 448 000	0	7 448 000
63 Achats	93 223 889	0	93 223 889
631 Fournitures techniques	48 983 889	0	48 983 889
63120 Lubrifiants et carburants	48 983 889	0	48 983 889
632 Fournitures administratives	37 760 000	0	37 760 000
63210 Fournitures de bureau et imprimés	37 760 000	0	37 760 000
635 Energie et eau	6 480 000	0	6 480 000

Crédits votés 2022/2023

	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
63510 Electricité	6 480 000	0	6 480 000
4 INVESTISSEMENTS	53 875 569	0	53 875 569
21 Immobilisations corporelles	53 875 569	0	53 875 569
214 Matériels, Machines & équipements	53 875 569	0	53 875 569
21430 Mobilier et équipements de bureau	53 875 569	0	53 875 569
7 DONS	199 011 893	0	199 011 893
66 Allocations - Contributions et Exonérations	199 011 893	0	199 011 893
661 Allocations et subsides	199 011 893	0	199 011 893
66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	199 011 893	0	199 011 893
05 ASSEMBLEE NATIONALE	16 054 239 111	0	16 054 239 111
1 REMUNERATIONS DES SALARIES	10 736 649 613	0	10 736 649 613
61 Rémunérations des salariés	10 736 649 613	0	10 736 649 613
611 Rémunérations des sous statuts	1 756 324 791	0	1 756 324 791
61110 Rémunérations de base	782 465 904	0	782 465 904
61130 Indemnités de déplacement	410 400 000	0	410 400 000
61140 Primes de technicité	556 716 000	0	556 716 000
61160 Allocations familiales	6 742 887	0	6 742 887
612 Rémunérations des sous contrats	1 038 348 930	0	1 038 348 930
61210 Rémunérations de base	575 295 594	0	575 295 594
61240 Primes de technicité	48 579 800	0	48 579 800
61250 Primes de rendement	396 803 378	0	396 803 378
61260 Allocations familiales	17 670 158	0	17 670 158
614 Indemnités particulières - pouvoirs publics	7 410 419 136	0	7 410 419 136
61420 Traitements & Indemnités des parlementaires	3 089 120 400	0	3 089 120 400
61440 Sujétions	4 321 298 736	0	4 321 298 736
616 Contributions sociales	531 556 756	0	531 556 756
61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	84 400 704	0	84 400 704
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	70 191 060	0	70 191 060
61630 Contribution de l'Etat à la sécurité sociale des parlementaires	376 964 992	0	376 964 992
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	4 180 186 775	0	4 180 186 775
62 Services extérieurs	3 417 599 659	0	3 417 599 659
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	1 299 614 803	0	1 299 614 803
62130 Frais de mission des personnalités politiques à l'étranger	799 150 000	0	799 150 000
62160 Frais de mission à l'intérieur	500 464 803	0	500 464 803
622 Frais de relations publiques, publicité et intendance	300 000 000	0	300 000 000

Crédits votés 2022/2023

	Crédits votés 2022/2023		
	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
62230 Frais de réceptions, conférences, sommets	152 000 000	0	152 000 000
62260 Frais d'intendance	148 000 000	0	148 000 000
623 Contrats de prestation de services & abonnements	219 092 812	0	219 092 812
62330 Frais de télécommunication	66 354 000	0	66 354 000
62360 Abonnements à Internet	152 738 812	0	152 738 812
624 Locations	318 937 050	0	318 937 050
62420 Locations maisons d'habitation	108 000 000	0	108 000 000
62430 Locations de véhicules	94 374 000	0	94 374 000
62480 Autres	116 563 050	0	116 563 050
625 Entretien & réparations	851 838 391	0	851 838 391
62510 Entretien de terrains	63 100 000	0	63 100 000
62550 Entretien & réparations des véhicules	417 271 615	0	417 271 615
62570 Entretien du matériel de bureau, informatique et de télécommunication	200 000 000	0	200 000 000
62580 Autres	171 466 776	0	171 466 776
626 Assurances	328 116 603	0	328 116 603
62610 Assurances de bâtiments	15 017 988	0	15 017 988
62620 Assurances des véhicules	313 098 615	0	313 098 615
627 Frais d'honoraires, d'actes et d'assistance technique	100 000 000	0	100 000 000
62760 Assistance technique	100 000 000	0	100 000 000
63 Achats	762 587 116	0	762 587 116
631 Fournitures techniques	134 982 655	0	134 982 655
63120 Lubrifiants et carburants	134 982 655	0	134 982 655
632 Fournitures administratives	558 496 481	0	558 496 481
63210 Fournitures de bureau et imprimés	558 496 481	0	558 496 481
635 Energie et eau	69 107 980	0	69 107 980
63510 Electricité	69 107 980	0	69 107 980
4 INVESTISSEMENTS	882 775 806	0	882 775 806
21 Immobilisations corporelles	882 775 806	0	882 775 806
214 Matériels, Machines & équipements	882 775 806	0	882 775 806
21430 Mobilier et équipements de bureau	826 775 806	0	826 775 806
21450 Machines et matériels techniques	56 000 000	0	56 000 000
6 PRESTATIONS SOCIALES	54 254 570	0	54 254 570
67 Prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges	54 254 570	0	54 254 570
672 Assistance sociale	54 254 570	0	54 254 570
67210 Fonds d'assistance sociale	54 254 570	0	54 254 570
7 DONNS	200 372 347	0	200 372 347

		Crédits votés 2022/2023		
		Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
66	Allocations - Contributions et Exonérations	200 372 347	0	200 372 347
661	Allocations et subsides	200 372 347	0	200 372 347
	66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	200 372 347	0	200 372 347
06	SENAT	9 391 932 683	0	9 391 932 683
1	REMUNERATIONS DES SALARIES	5 205 453 590	0	5 205 453 590
61	Rémunérations des salariés	5 205 453 590	0	5 205 453 590
611	Rémunérations des sous statuts	1 818 889 623	0	1 818 889 623
	61110 Rémunérations de base	885 913 247	0	885 913 247
	61130 Indemnités de déplacement	293 000 000	0	293 000 000
	61140 Primes de technicité	632 260 376	0	632 260 376
	61160 Allocations familiales	7 716 000	0	7 716 000
612	Rémunérations des sous contrats	724 143 585	0	724 143 585
	61210 Rémunérations de base	145 468 586	0	145 468 586
	61240 Primes de technicité	22 760 000	0	22 760 000
	61250 Primes de rendement	549 434 999	0	549 434 999
	61260 Allocations familiales	6 480 000	0	6 480 000
614	Indemnités particulières - pouvoirs publics	2 372 686 680	0	2 372 686 680
	61420 Traitements & Indemnités des parlementaires	979 477 200	0	979 477 200
	61440 Sujétions	1 393 209 480	0	1 393 209 480
616	Contributions sociales	289 733 702	0	289 733 702
	61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	133 639 745	0	133 639 745
	61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	39 909 935	0	39 909 935
	61630 Contribution de l'Etat à la sécurité sociale des parlementaires	116 184 022	0	116 184 022
2	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	3 597 372 300	0	3 597 372 300
62	Services extérieurs	2 876 483 988	0	2 876 483 988
621	Frais de formation du personnel et frais de missions	1 517 420 000	0	1 517 420 000
	62130 Frais de mission des personnalités politiques à l'étranger	711 100 000	0	711 100 000
	62160 Frais de mission à l'intérieur	806 320 000	0	806 320 000
622	Frais de relations publiques, publicité et intendance	295 568 311	0	295 568 311
	62230 Frais de réceptions, conférences, sommets	147 568 311	0	147 568 311
	62260 Frais d'intendance	148 000 000	0	148 000 000
623	Contrats de prestation de services & abonnements	186 044 400	0	186 044 400
	62330 Frais de télécommunication	42 604 400	0	42 604 400
	62360 Abonnements à Internet	143 440 000	0	143 440 000
624	Locations	217 931 664	0	217 931 664

Crédits votés 2022/2023

	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
62410 Locations immeubles administratifs	25 931 664	0	25 931 664
62420 Locations maisons d'habitation	108 000 000	0	108 000 000
62430 Locations de véhicules	84 000 000	0	84 000 000
625 Entretien & réparations	493 362 451	0	493 362 451
62510 Entretien de terrains	114 482 420	0	114 482 420
62550 Entretien & réparations des véhicules	228 520 031	0	228 520 031
62580 Autres	150 360 000	0	150 360 000
626 Assurances	127 090 001	0	127 090 001
62620 Assurances des véhicules	127 090 001	0	127 090 001
627 Frais d'honoraires, d'actes et d'assistance technique	39 067 161	0	39 067 161
62750 Assistance technique	39 067 161	0	39 067 161
63 Achats	720 888 312	0	720 888 312
631 Fournitures techniques	439 625 944	0	439 625 944
63120 Lubrifiants et carburants	439 625 944	0	439 625 944
632 Fournitures administratives	225 942 368	0	225 942 368
63210 Fournitures de bureau et imprimés	225 942 368	0	225 942 368
635 Energie et eau	55 320 000	0	55 320 000
63510 Electricité	55 320 000	0	55 320 000
4 INVESTISSEMENTS	351 450 000	0	351 450 000
20 Immobilisations incorporelles	30 000 000	0	30 000 000
201 Immobilisations incorporelles(études)	30 000 000	0	30 000 000
20110 Frais d'étude, de recherche et de développement	30 000 000	0	30 000 000
21 Immobilisations corporelles	321 450 000	0	321 450 000
213 Infrastructures	70 000 000	0	70 000 000
21370 Electrification et télécommunications	70 000 000	0	70 000 000
214 Matériels, Machines & équipements	251 450 000	0	251 450 000
21430 Mobilier et équipements de bureau	208 450 000	0	208 450 000
21450 Machines et matériels techniques	45 000 000	0	45 000 000
6 PRESTATIONS SOCIALES	61 598 381	0	61 598 381
67 Prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges	61 598 381	0	61 598 381
672 Assistance sociale	61 598 381	0	61 598 381
67210 Fonds d'assistance sociale	61 598 381	0	61 598 381
7 DONS	176 058 412	0	176 058 412
68 Allocations - Contributions et Exonérations	176 058 412	0	176 058 412
681 Allocations et subsides	176 058 412	0	176 058 412
68110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	176 058 412	0	176 058 412

	Crédits votés 2022/2023		
	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
07 COUR DES COMPTES	1 296 107 127	0	1 296 107 127
1 REMUNERATIONS DES SALARIES	818 745 680	0	818 745 680
61 Rémunérations des salariés	818 745 680	0	818 745 680
611 Rémunérations des sous statuts	595 200 000	0	595 200 000
61110 Rémunérations de base	573 600 000	0	573 600 000
61130 Indemnités de déplacement	21 600 000	0	21 600 000
612 Rémunérations des sous contrats	164 409 090	0	164 409 090
61210 Rémunérations de base	140 877 090	0	140 877 090
61240 Primes de technicité	21 120 000	0	21 120 000
61260 Allocations familiales	2 412 000	0	2 412 000
616 Contributions sociales	59 136 590	0	59 136 590
61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	39 852 000	0	39 852 000
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	19 284 590	0	19 284 590
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	223 058 882	0	223 058 882
62 Services extérieurs	157 690 103	0	157 690 103
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	22 000 000	0	22 000 000
62130 Frais de mission des personnalités politiques à l'étranger	12 000 000	0	12 000 000
62160 Frais de mission à l'intérieur	10 000 000	0	10 000 000
622 Frais de relations publiques, publicité et intendance	10 500 000	0	10 500 000
62230 Frais de réceptions, conférences, sommets	10 500 000	0	10 500 000
623 Contrats de prestation de services & abonnements	26 111 196	0	26 111 196
62320 Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques	1 080 000	0	1 080 000
62330 Frais de télécommunication	11 012 796	0	11 012 796
62360 Abonnements à Internet	14 018 400	0	14 018 400
625 Entretiens & réparations	88 632 270	0	88 632 270
62510 Entretien de terrains	15 000 000	0	15 000 000
62550 Entretien & réparations des véhicules	56 000 000	0	56 000 000
62580 Autres	17 632 270	0	17 632 270
626 Assurances	10 446 637	0	10 446 637
62620 Assurances des véhicules	10 446 637	0	10 446 637
63 Achats	65 368 779	0	65 368 779
631 Fournitures techniques	19 465 000	0	19 465 000
63120 Lubrifiants et carburants	19 465 000	0	19 465 000
632 Fournitures administratives	33 714 212	0	33 714 212
63210 Fournitures de bureau et imprimés	33 714 212	0	33 714 212

		Crédits votés 2022/2023		
		Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
	635 Energie et eau	12 189 567	0	12 189 567
	63510 Electricité	12 189 567	0	12 189 567
4	INVESTISSEMENTS	200 000 000	0	200 000 000
	21 Immobilisations corporelles	200 000 000	0	200 000 000
	214 Matériels, Machines & équipements	200 000 000	0	200 000 000
	21410 Matériel de transport	200 000 000	0	200 000 000
6	PRESTATIONS SOCIALES	1 109 759	0	1 109 759
	67 Prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges	1 109 759	0	1 109 759
	672 Assistance sociale	1 109 759	0	1 109 759
	67210 Fonds d'assistance sociale	1 109 759	0	1 109 759
7	DONS	53 192 806	0	53 192 806
	66 Allocations - Contributions et Exonérations	53 192 806	0	53 192 806
	661 Allocations et subsides	50 000 000	0	50 000 000
	66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	50 000 000	0	50 000 000
	666 Contributions aux organisations internationales	3 192 806	0	3 192 806
	66620 Contributions aux organisations Africaines	3 192 806	0	3 192 806
08	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	15 237 514 043	0	15 237 514 043
7	DONS	15 237 514 043	0	15 237 514 043
	66 Allocations - Contributions et Exonérations	15 237 514 043	0	15 237 514 043
	661 Allocations et subsides	15 237 514 043	0	15 237 514 043
	66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	15 237 514 043	0	15 237 514 043
11	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE	240 458 346 098	1 044 000 000	241 502 346 098
1	REMUNERATIONS DES SALARIES	46 377 083 521	0	46 377 083 521
	61 Rémunérations des salariés	46 377 083 521	0	46 377 083 521
	611 Rémunérations des sous statuts.	15 775 661 745	0	15 775 661 745
	61110 Rémunérations de base	12 959 336 074	0	12 959 336 074
	61130 Indemnités de déplacement	139 200 000	0	139 200 000
	61140 Primes de technicité	2 498 107 036	0	2 498 107 036
	61160 Allocations familiales	179 018 635	0	179 018 635
	612 Rémunérations des sous contrats	22 289 762 299	0	22 289 762 299
	61210 Rémunérations de base	20 263 890 241	0	20 263 890 241
	61240 Primes de technicité	856 520 840	0	856 520 840
	61260 Allocations familiales	581 814 576	0	581 814 576
	61280 Autres	587 536 642	0	587 536 642
	613 Vacataires, contractuels, journaliers et occasionnels	120 413 871	0	120 413 871

				Crédits votés 2022/2023		
		Ressources nationales	Ressources extérieures	Total		
61320	Rémunérations de personnels sous contrats spécifiques (1)	120 413 871	0	120 413 871		
616	Contributions sociales	8 191 245 606	0	8 191 245 606		
61610	Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	2 713 071 589	0	2 713 071 589		
61620	Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	4 646 174 017	0	4 646 174 017		
61680	Autres	832 000 000	0	832 000 000		
2	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	45 435 077 979	0	45 435 077 979		
62	Services extérieurs	9 051 351 339	0	9 051 351 339		
621	Frais de formation du personnel et frais de missions	1 166 685 415	0	1 166 685 415		
62120	Formation au Burundi	75 000 000	0	75 000 000		
62140	Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	27 000 000	0	27 000 000		
62160	Frais de mission à l'intérieur	1 064 685 415	0	1 064 685 415		
622	Frais de relations publiques, publicité et intendance	404 600 000	0	404 600 000		
62230	Frais de réceptions, conférences, sommets	122 000 000	0	122 000 000		
62250	Frais de contact et renseignement	282 600 000	0	282 600 000		
623	Contrats de prestation de services & abonnements	380 821 546	0	380 821 546		
62320	Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques	3 414 773	0	3 414 773		
62330	Frais de télécommunication	197 224 312	0	197 224 312		
62360	Abonnements à Internet	180 182 461	0	180 182 461		
624	Locations	2 960 212 956	0	2 960 212 956		
62410	Locations immeubles administratifs	699 506 556	0	699 506 556		
62420	Locations maisons d'habitation	2 260 706 400	0	2 260 706 400		
625	Entretiens & réparations	4 139 031 422	0	4 139 031 422		
62510	Entretien de terrains	279 227 096	0	279 227 096		
62550	Entretien & réparations des véhicules	3 781 796 918	0	3 781 796 918		
62570	Entretien du matériel de bureau, informatique et de télécommunication	93 214 611	0	93 214 611		
62580	Autres	4 792 797	0	4 792 797		
63	Achats	36 383 726 640	0	36 383 726 640		
631	Fournitures techniques	34 893 719 265	0	34 893 719 265		
63120	Lubrifiants et carburants	6 715 152 521	0	6 715 152 521		
63140	Fournitures des forces de police	28 178 566 744	0	28 178 566 744		
632	Fournitures administratives	564 703 363	0	564 703 363		
63210	Fournitures de bureau et imprimés	264 853 363	0	264 853 363		
63280	Autres	299 850 000	0	299 850 000		
635	Energie et eau	925 304 012	0	925 304 012		
63510	Electricité	925 304 012	0	925 304 012		

Crédits votés 2022/2023

		Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
4	INVESTISSEMENTS	133 354 031 532	1 044 000 000	134 398 031 532
21	Immobilisations corporelles	133 088 628 957	0	133 088 628 957
212	Constructions	814 284 610	0	814 284 610
	21210 Logements	219 160 000	0	219 160 000
	21230 Bâtiments techniques	595 124 610	0	595 124 610
213	Infrastructures	87 830 000 000	0	87 830 000 000
	21380 Autres infrastructures	87 830 000 000	0	87 830 000 000
214	Matériels, Machines & équipements	44 444 344 347	0	44 444 344 347
	21430 Mobilier et équipements de bureau	214 229 498	0	214 229 498
	21450 Machines et matériels techniques	44 230 114 849	0	44 230 114 849
27	Ressources transférées aux projets sur financements extérieurs	265 402 575	1 044 000 000	1 309 402 575
271	Contrepartie nationale (1)	265 402 575	0	265 402 575
	27100 Contrepartie nationale (1)	265 402 575	0	265 402 575
273	Tirages sur dons (3)	0	1 044 000 000	1 044 000 000
	27300 Tirages sur dons (3)	0	1 044 000 000	1 044 000 000
5	SUBVENTIONS	59 625 927	0	59 625 927
65	Subventions aux sociétés	59 625 927	0	59 625 927
653	Subventions aux collectivités territoriales	59 625 927	0	59 625 927
	65320 Subventions aux Communes	59 625 927	0	59 625 927
6	PRESTATIONS SOCIALES	660 000 000	0	660 000 000
67	Préstations sociales employeur, assistance sociale et autres charges	660 000 000	0	660 000 000
672	Assistance sociale	660 000 000	0	660 000 000
	67280 Autres	660 000 000	0	660 000 000
7	DONS	13 438 558 822	0	13 438 558 822
66	Allocations - Contributions et Exonérations	13 438 558 822	0	13 438 558 822
661	Allocations et subsides	12 997 761 015	0	12 997 761 015
	66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	12 997 761 015	0	12 997 761 015
666	Contributions aux organisations internationales	440 797 807	0	440 797 807
	66680 Contributions aux autres organisations internationales	440 797 807	0	440 797 807
8	AUTRES CHARGES	1 133 968 317	0	1 133 968 317
67	Prestations sociales employeur	1 133 968 317	0	1 133 968 317
673	Autres transferts courants	1 133 968 317	0	1 133 968 317
	67310 Bourses et frais de rapatriement	1 133 968 317	0	1 133 968 317
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	42 408 860 576	0	42 408 860 576
1	REMUNERATIONS DES SALARIES	827 504 401	0	827 504 401

	Crédits votés 2022/2023		
	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
61 Rémunérations des salariés	827 504 401	0	827 504 401
611 Rémunérations des sous statuts	757 111 792	0	757 111 792
61110 Rémunérations de base	251 881 248	0	251 881 248
61130 Indemnités de déplacement	96 000 000	0	96 000 000
61140 Primes de technicité	407 022 544	0	407 022 544
61160 Allocations familiales	2 208 000	0	2 208 000
612 Rémunérations des sous contrats	48 268 272	0	48 268 272
61210 Rémunérations de base	10 657 872	0	10 657 872
61240 Primes de technicité	35 426 400	0	35 426 400
61260 Allocations familiales	2 184 000	0	2 184 000
616 Contributions sociales	22 124 337	0	22 124 337
61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	21 337 835	0	21 337 835
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	786 502	0	786 502
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	2 291 747 954	0	2 291 747 954
62 Services extérieurs	2 139 346 774	0	2 139 346 774
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	1 070 000 000	0	1 070 000 000
62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	600 000 000	0	600 000 000
62150 Frais de mission des diplomates à l'étranger	470 000 000	0	470 000 000
622 Frais de relations publiques, publicité et intendance	476 670 496	0	476 670 496
62230 Frais de réceptions, conférences, sommets	251 937 520	0	251 937 520
62240 Frais de réunions et de séminaires	150 000 000	0	150 000 000
62260 Frais de contact et renseignement	74 732 976	0	74 732 976
623 Contrats de prestation de services & abonnements	121 423 520	0	121 423 520
62320 Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques	12 623 520	0	12 623 520
62330 Frais de télécommunication	36 400 000	0	36 400 000
62360 Abonnements à Internet	72 400 000	0	72 400 000
624 Locations	83 979 006	0	83 979 006
62430 Locations de véhicules	83 979 006	0	83 979 006
625 Entretien & réparations	197 293 255	0	197 293 255
62510 Entretien de terrains	68 640 000	0	68 640 000
62550 Entretien & réparations des véhicules	100 091 423	0	100 091 423
62570 Entretien du matériel de bureau, informatique et de télécommunication	20 000 000	0	20 000 000
62580 Autres	8 561 832	0	8 561 832
627 Frais d'honoraires, d'actes et d'assistance technique	189 980 497	0	189 980 497
62760 Assistance technique	189 980 497	0	189 980 497

	Crédits votés 2022/2023		
	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
63 Achats	152 401 180	0	152 401 180
631 Fournitures techniques	71 040 000	0	71 040 000
63120 Lubrifiants et carburants	71 040 000	0	71 040 000
632 Fournitures administratives	54 653 386	0	54 653 386
63210 Fournitures de bureau et imprimés	54 653 386	0	54 653 386
635 Energie et eau	26 707 794	0	26 707 794
63510 Electricité	26 707 794	0	26 707 794
4 INVESTISSEMENTS	693 864 138	0	693 864 138
21 Immobilisations corporelles	693 864 138	0	693 864 138
214 Matériels, Machines & équipements	693 864 138	0	693 864 138
21410 Matériel de transport	600 000 000	0	600 000 000
21430 Mobilier et équipements de bureau	93 864 138	0	93 864 138
7 DONS	38 595 744 083	0	38 595 744 083
66 Allocations - Contributions et Exonérations	38 595 744 083	0	38 595 744 083
661 Allocations et subsides	32 553 424 378	0	32 553 424 378
66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	32 553 424 378	0	32 553 424 378
666 Contributions aux organisations internationales	6 042 319 705	0	6 042 319 705
66620 Contributions aux organisations Africaines	6 042 319 705	0	6 042 319 705
13 MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS	207 077 327 516	636 000 000	207 713 327 516
1 REMUNERATIONS DES SALARIES	74 344 396 837	0	74 344 396 837
61 Rémunérations des salariés	74 344 396 837	0	74 344 396 837
611 Rémunérations des sous statuts	26 766 035 489	0	26 766 035 489
61110 Rémunérations de base	22 560 272 256	0	22 560 272 256
61140 Primes de technicité	3 865 142 788	0	3 865 142 788
61160 Allocations familiales	340 620 445	0	340 620 445
612 Rémunérations des sous contrats	33 601 213 517	0	33 601 213 517
61210 Rémunérations de base	30 624 592 848	0	30 624 592 848
61240 Primes de technicité	2 015 885 191	0	2 015 885 191
61260 Allocations familiales	960 735 478	0	960 735 478
616 Contributions sociales	13 977 147 831	0	13 977 147 831
61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	4 846 498 794	0	4 846 498 794
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	7 273 987 505	0	7 273 987 505
61680 Autres	1 856 661 532	0	1 856 661 532
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	47 476 877 684	0	47 476 877 684
62 Services extérieurs	9 462 755 730	0	9 462 755 730

Crédits votés 2022/2023

		Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
621	Frais de formation du personnel et frais de missions	987 640 000	0	987 640 000
62140	Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	479 840 000	0	479 840 000
62160	Frais de mission à l'intérieur	507 800 000	0	507 800 000
622	Frais de relations publiques, publicité et intendance	646 200 000	0	646 200 000
62230	Frais de réceptions, conférences, sommets	340 200 000	0	340 200 000
62250	Frais de contact et renseignement	306 000 000	0	306 000 000
623	Contrats de prestation de services & abonnements	250 011 400	0	250 011 400
62330	Frais de télécommunication	250 011 400	0	250 011 400
624	Locations	4 116 600 000	0	4 116 600 000
62420	Locations maisons d'habitation	4 116 600 000	0	4 116 600 000
625	Entretiens & réparations	3 462 304 330	0	3 462 304 330
62550	Entretien & réparations des véhicules	3 462 304 330	0	3 462 304 330
63	Achats	38 014 121 954	0	38 014 121 954
631	Fournitures techniques	35 277 551 954	0	35 277 551 954
63120	Lubrifiants et carburants	5 157 154 512	0	5 157 154 512
63130	Fournitures des forces armées	30 120 397 442	0	30 120 397 442
632	Fournitures administratives	1 536 570 000	0	1 536 570 000
63210	Fournitures de bureau et imprimés	1 536 570 000	0	1 536 570 000
635	Energie et eau	1 200 000 000	0	1 200 000 000
63510	Electricité	1 200 000 000	0	1 200 000 000
4	INVESTISSEMENTS	74 240 103 899	636 000 000	74 876 103 899
21	Immobilisations corporelles	74 240 103 899	0	74 240 103 899
211	Terrains, glements et autres actifs naturels	1 000 000 000	0	1 000 000 000
21110	Terrains	1 000 000 000	0	1 000 000 000
212	Constructions	8 240 103 899	0	8 240 103 899
21220	Bâtiments administratifs	6 397 302 953	0	6 397 302 953
21240	Bâtiments militaires	1 842 800 946	0	1 842 800 946
214	Matériels, Machines & équipements	65 000 000 000	0	65 000 000 000
21450	Machines et matériels techniques	65 000 000 000	0	65 000 000 000
27	Ressources transférées aux projets sur financements extérieurs	0	636 000 000	636 000 000
273	Tirages sur dons (3)	0	636 000 000	636 000 000
27300	Tirages sur dons (3)	0	636 000 000	636 000 000
7	DONS	8 474 672 426	0	8 474 672 426
66	Allocations - Contributions et Exonérations	8 474 672 426	0	8 474 672 426
661	Allocations et subsides	8 155 298 234	0	8 155 298 234
66110	Allocations aux pouvoirs publics(1)	8 155 298 234	0	8 155 298 234
668	Contributions aux organisations internationales	319 374 192	0	319 374 192

Crédits votés 2022/2023

	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
66620 Contributions aux organisations Africaines	319 374 192	0	319 374 192
8 AUTRES CHARGES	2 541 276 670	0	2 541 276 670
67 Prestations sociales employeur	2 541 276 670	0	2 541 276 670
673 Autres transferts courants	2 541 276 670	0	2 541 276 670
67310 Bourses et frais de rapatriement	2 541 276 670	0	2 541 276 670
14 MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE	339 513 215 046	7 742 927 613	347 256 142 659
0 CREDIT GLOBAL (OU RESERVE BUDGETAIRE)	2 361 835 454	0	2 361 835 454
88 Imprévus	2 361 835 454	0	2 361 835 454
888 Imprévus	2 361 835 454	0	2 361 835 454
88888 Imprévus	2 361 835 454	0	2 361 835 454
1 REMUNERATIONS DES SALARIES	3 833 773 476	0	3 833 773 476
61 Rémunérations des salariés	3 833 773 476	0	3 833 773 476
611 Rémunérations des sous statuts	2 251 214 700	0	2 251 214 700
61110 Rémunérations de base	770 456 772	0	770 456 772
61130 Indemnités de déplacement	103 200 000	0	103 200 000
61140 Primes de technicité	805 472 728	0	805 472 728
61150 Primes de rendement	565 472 000	0	565 472 000
61160 Allocations familiales	6 613 200	0	6 613 200
612 Rémunérations des sous contrats	1 383 506 210	0	1 383 506 210
61210 Rémunérations de base	348 307 450	0	348 307 450
61240 Primes de technicité	32 382 632	0	32 382 632
61260 Allocations familiales	2 816 128	0	2 816 128
61280 Autres	1 000 000 000	0	1 000 000 000
613 Vacataires, contractuels, journaliers et occasionnels	100 000 000	0	100 000 000
61320 Rémunérations de personnels sous contrats spécifiques (1)	100 000 000	0	100 000 000
615 Primes et indemnités diverses	30 000 000	0	30 000 000
61580 Autres	30 000 000	0	30 000 000
616 Contributions sociales	69 052 566	0	69 052 566
61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	66 339 010	0	66 339 010
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	2 713 556	0	2 713 556
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	3 822 161 605	0	3 822 161 605
62 Services extérieurs	2 779 811 235	0	2 779 811 235
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	876 005 000	0	876 005 000
62120 Formation au Burundi	500 000 000	0	500 000 000
62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	306 005 000	0	306 005 000

	Crédits votés 2022/2023		
	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
62160 <i>Frais de mission à l'intérieur</i>	70 000 000	0	70 000 000
622 <i>Frais de relations publiques, publicité et intendance</i>	40 000 000	0	40 000 000
62250 <i>Frais de contact et renseignement</i>	40 000 000	0	40 000 000
623 <i>Contrats de prestation de services & abonnements</i>	1 498 838 226	0	1 498 838 226
62310 <i>Frais bancaires</i>	8 000 000	0	8 000 000
62320 <i>Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques</i>	8 572 000	0	8 572 000
62330 <i>Frais de télécommunication</i>	1 047 066 226	0	1 047 066 226
62340 <i>Prestations informatiques</i>	310 400 000	0	310 400 000
62360 <i>Abonnements à Internet</i>	124 800 000	0	124 800 000
625 <i>Entretiens & réparations</i>	364 968 009	0	364 968 009
62510 <i>Entretien de terrains</i>	105 000 000	0	105 000 000
62550 <i>Entretien & réparations des véhicules</i>	75 700 000	0	75 700 000
62570 <i>Entretien du matériel de bureau, informatique et de télécommunication</i>	64 268 009	0	64 268 009
62580 <i>Autres</i>	120 000 000	0	120 000 000
63 Achats	1 042 350 370	0	1 042 350 370
631 <i>Fournitures techniques</i>	86 912 000	0	86 912 000
63120 <i>Lubrifiants et carburants</i>	86 912 000	0	86 912 000
632 <i>Fournitures administratives</i>	819 938 370	0	819 938 370
63210 <i>Fournitures de bureau et imprimés</i>	819 938 370	0	819 938 370
635 <i>Energie et eau</i>	135 500 000	0	135 500 000
63510 <i>Electricité</i>	135 500 000	0	135 500 000
3 INTERETS	64 500 137 636	0	64 500 137 636
64 Charges financières	64 500 137 636	0	64 500 137 636
641 <i>Intérêts sur emprunts extérieurs</i>	17 128 448 119	0	17 128 448 119
64110 <i>Intérêts aux Administrations publiques (Bilatéraux)</i>	8 065 993 509	0	8 065 993 509
64120 <i>Intérêts aux Organisations internationales (Multilatéraux)</i>	9 062 454 610	0	9 062 454 610
642 <i>Intérêt sur emprunts intérieurs</i>	47 221 689 517	0	47 221 689 517
64220 <i>Intérêts avances consolidées de la BRB</i>	15 009 749 221	0	15 009 749 221
64240 <i>Intérêts des obligations</i>	32 111 940 296	0	32 111 940 296
64280 <i>Intérêts sur autres dettes contractualisées</i>	100 000 000	0	100 000 000
644 <i>Pertes de change</i>	50 000 000	0	50 000 000
64400 <i>Pertes de change</i>	50 000 000	0	50 000 000
648 <i>Autres charges financières</i>	100 000 000	0	100 000 000
64810 <i>Autres charges financières</i>	100 000 000	0	100 000 000
4 INVESTISSEMENTS	45 390 400 000	7 742 927 613	53 133 327 613

	Crédits votés 2022/2023		
	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
20 Immobilisations incorporelles	200 000 000	0	200 000 000
201 Immobilisations incorporelles(études)	200 000 000	0	200 000 000
20100 Frais d'étude, de recherche et de développement	200 000 000	0	200 000 000
21 Immobilisations corporelles	37 123 200 000	0	37 123 200 000
214 Matériels, Machines & équipements	37 123 200 000	0	37 123 200 000
21430 Mobilier et équipements de bureau	100 000 000	0	100 000 000
21440 Matériel informatique et de télécommunication	33 073 200 000	0	33 073 200 000
21450 Machines et matériels techniques	3 950 000 000	0	3 950 000 000
26 Titres & participations	7 700 000 000	0	7 700 000 000
261 Participations au capital	7 700 000 000	0	7 700 000 000
26110 Participations au capital des Sociétés	7 700 000 000	0	7 700 000 000
27 Ressources transférées aux projets sur financements extérieurs	387 200 000	7 742 927 613	8 110 127 613
271 Contrepartie nationale (1)	367 200 000	0	367 200 000
27100 Contrepartie nationale (1)	367 200 000	0	367 200 000
273 Tirages sur dons (3)	0	7 742 927 613	7 742 927 613
27300 Tirages sur dons (3)	0	7 742 927 613	7 742 927 613
6 PRESTATIONS SOCIALES	5 000 000 000	0	5 000 000 000
67 Prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges	5 000 000 000	0	5 000 000 000
672 Assistance sociale	5 000 000 000	0	5 000 000 000
67280 Autres	5 000 000 000	0	5 000 000 000
7 DONS	134 116 135 506	0	134 116 135 506
66 Allocations - Contributions et Exonérations	134 116 135 506	0	134 116 135 506
661 Allocations et subsides	53 116 135 506	0	53 116 135 506
66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	53 116 135 506	0	53 116 135 506
666 Contributions aux organisations internationales	1 000 000 000	0	1 000 000 000
66620 Contributions aux organisations Africaines	1 000 000 000	0	1 000 000 000
667 Exonérations accordées (1)	80 000 000 000	0	80 000 000 000
66710 Personnes publiques au titre de projets sur financements extérieurs	80 000 000 000	0	80 000 000 000
8 AUTRES CHARGES	2 500 000 000	0	2 500 000 000
67 Prestations sociales employeur	2 500 000 000	0	2 500 000 000
673 Autres transferts courants	2 500 000 000	0	2 500 000 000
67340 Aides alimentaires, médicaments et soins médicaux	2 500 000 000	0	2 500 000 000
9 REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DE LA DETTE	77 988 771 369	0	77 988 771 369
16 Emprunts et dettes assimilées au titre de la dette intérieure	20 893 995 989	0	20 893 995 989

Crédits votés 2022/2023

		Crédits votés 2022/2023		
		Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
161	Dettes envers la Banque Centrale	18 793 995 989	0	18 793 995 989
	16110 Avances consolidées	18 793 995 989	0	18 793 995 989
168	Autres dettes, dettes fournisseurs contractualisées	2 100 000 000	0	2 100 000 000
	16800 Non défini	100 000 000	0	100 000 000
	16810 Autres dettes, dettes fournisseurs contractualisées	2 000 000 000	0	2 000 000 000
17	Emprunts au titre de la Dette extérieure	57 094 775 380	0	57 094 775 380
172	Crédits de développement (projets sur financements extérieurs)	57 094 775 380	0	57 094 775 380
	17212 Capital à rembourser	20 019 238 684	0	20 019 238 684
	17222 Capital à rembourser	37 075 536 696	0	37 075 536 696
16	MINISTERE DE LA JUSTICE	30 622 507 568	0	30 622 507 568
1	REMUNERATIONS DES SALARIES	11 901 669 695	0	11 901 669 695
61	Rémunérations des salariés	11 901 669 695	0	11 901 669 695
611	Rémunérations des sous statuts	10 829 993 100	0	10 829 993 100
	61110 Rémunérations de base	3 708 477 840	0	3 708 477 840
	61130 Indemnités de déplacement	50 400 000	0	50 400 000
	61140 Primes de technicité	7 028 599 260	0	7 028 599 260
	61160 Allocations familiales	42 516 000	0	42 516 000
612	Rémunérations des sous contrats	659 298 864	0	659 298 864
	61210 Rémunérations de base	132 237 504	0	132 237 504
	61240 Primes de technicité	496 629 360	0	496 629 360
	61260 Allocations familiales	30 432 000	0	30 432 000
615	Primes et indemnités diverses	66 877 951	0	66 877 951
	61580 Autres	66 877 951	0	66 877 951
616	Contributions sociales	345 499 780	0	345 499 780
	61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	336 101 892	0	336 101 892
	61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	9 397 888	0	9 397 888
2	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	4 717 599 554	0	4 717 599 554
62	Services extérieurs	3 716 599 692	0	3 716 599 692
621	Frais de formation du personnel et frais de missions	2 450 906 560	0	2 450 906 560
	62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	12 200 000	0	12 200 000
	62160 Frais de mission à l'intérieur	2 438 706 560	0	2 438 706 560
622	Frais de relations publiques, publicité et intendance	52 000 000	0	52 000 000
	62250 Frais de contact et renseignement	52 000 000	0	52 000 000
623	Contrats de prestation de services & abonnements	68 500 000	0	68 500 000

Crédits votés 2022/2023

	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
62320 <i>Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques</i>	20 000 000	0	20 000 000
62330 <i>Frais de télécommunication</i>	45 000 000	0	45 000 000
62360 <i>Abonnements à Internet</i>	3 500 000	0	3 500 000
625 <i>Entretiens & réparations</i>	502 775 948	0	502 775 948
62510 <i>Entretien de terrains</i>	78 000 000	0	78 000 000
62550 <i>Entretien & réparations des véhicules</i>	378 600 000	0	378 600 000
62580 <i>Autres</i>	46 175 948	0	46 175 948
627 <i>Frais d'honoraires, d'actes et d'assistance technique</i>	642 417 184	0	642 417 184
62730 <i>Frais d'avocat & contentieux</i>	642 417 184	0	642 417 184
63 Achats	1 000 999 862	0	1 000 999 862
631 <i>Fournitures techniques</i>	283 206 952	0	283 206 952
63120 <i>Lubrifiants et carburants</i>	283 206 952	0	283 206 952
632 <i>Fournitures administratives</i>	536 395 404	0	536 395 404
63210 <i>Fournitures de bureau et imprimés</i>	536 395 404	0	536 395 404
635 <i>Energie et eau</i>	181 397 506	0	181 397 506
63510 <i>Electricité</i>	181 397 506	0	181 397 506
4 INVESTISSEMENTS	1 326 100 000	0	1 326 100 000
21 <i>Immobilisations corporelles</i>	1 326 100 000	0	1 326 100 000
211 <i>Terrains, gisements et autres actifs naturels</i>	24 000 000	0	24 000 000
21110 <i>Terrains</i>	24 000 000	0	24 000 000
214 <i>Matériels, Machines & équipements</i>	1 302 100 000	0	1 302 100 000
21430 <i>Mobilier et équipements de bureau</i>	560 100 000	0	560 100 000
21450 <i>Machines et matériels techniques</i>	742 000 000	0	742 000 000
6 PRESTATIONS SOCIALES	9 693 088	0	9 693 088
67 <i>Préstations sociales employeur, assistance sociale et autres charges</i>	9 693 088	0	9 693 088
672 <i>Assistance sociale</i>	9 693 088	0	9 693 088
67210 <i>Fonds d'assistance sociale</i>	9 693 088	0	9 693 088
7 DONS	12 667 445 231	0	12 667 445 231
66 <i>Allocations - Contributions et Exonérations</i>	12 667 445 231	0	12 667 445 231
661 <i>Allocations et subsides</i>	12 485 158 196	0	12 485 158 196
66110 <i>Allocations aux pouvoirs publics(1)</i>	12 485 158 196	0	12 485 158 196
662 <i>Allocations aux services ministériels (2)</i>	182 287 035	0	182 287 035
66200 <i>Allocations aux services ministériels (2)</i>	182 287 035	0	182 287 035
19 MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	46 679 056 917	0	46 679 056 917
1 REMUNERATIONS DES SALAIRES	40 418 941 535	0	40 418 941 535

Crédits votés 2022/2023

	Crédits votés 2022/2023		
	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
61 Rémunérations des salariés	40 418 941 535	0	40 418 941 535
611 Rémunérations des sous statuts	39 763 560 490	0	39 763 560 490
61110 Rémunérations de base	919 836 346	0	919 836 346
61130 Indemnités de déplacement	108 000 000	0	108 000 000
61140 Primes de technicité	1 122 012 144	0	1 122 012 144
61160 Allocations familiales	13 712 000	0	13 712 000
61180 Autres	37 600 000 000	0	37 600 000 000
612 Rémunérations des sous contrats	449 802 404	0	449 802 404
61210 Rémunérations de base	24 152 556	0	24 152 556
61240 Primes de technicité	71 283 768	0	71 283 768
61260 Allocations familiales	4 366 080	0	4 366 080
61280 Autres	350 000 000	0	350 000 000
615 Primes et indemnités diverses	149 000 000	0	149 000 000
61580 Autres	149 000 000	0	149 000 000
616 Contributions sociales	56 578 641	0	56 578 641
61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	54 443 742	0	54 443 742
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	2 134 899	0	2 134 899
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	262 354 583	0	262 354 583
62 Services extérieurs	127 889 520	0	127 889 520
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	65 000 000	0	65 000 000
62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	42 200 000	0	42 200 000
62160 Frais de mission à l'intérieur	22 800 000	0	22 800 000
623 Contrats de prestation de services & abonnements	20 800 184	0	20 800 184
62320 Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques	8 418 200	0	8 418 200
62330 Frais de télécommunication	12 381 984	0	12 381 984
625 Entretien & réparations	42 089 336	0	42 089 336
62510 Entretien de terrains	1 209 336	0	1 209 336
62550 Entretien & réparations des véhicules	40 880 000	0	40 880 000
63 Achats	134 465 063	0	134 465 063
631 Fournitures techniques	44 880 000	0	44 880 000
63120 Lubrifiants et carburants	44 880 000	0	44 880 000
632 Fournitures administratives	72 996 263	0	72 996 263
63210 Fournitures de bureau et imprimés	72 996 263	0	72 996 263
635 Energie et eau	16 588 800	0	16 588 800
63510 Electricité	16 588 800	0	16 588 800
4 INVESTISSEMENTS	2 352 392 809	0	2 352 392 809

Crédits votés 2022/2023

	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
21 Immobilisations corporelles	2 352 392 809	0	2 352 392 809
211 Matériels, Machines & équipements	2 352 392 809	0	2 352 392 809
21430 Mobilier et équipements de bureau	152 392 809	0	152 392 809
21440 Matériel informatique et de télécommunication	2 200 000 000	0	2 200 000 000
6 PRESTATIONS SOCIALES	336 000 000	0	336 000 000
67 Prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges	336 000 000	0	336 000 000
671 Prestations sociales employeur	36 000 000	0	36 000 000
67110 Retraites des anciens agents de l'Etat	5 000 000	0	5 000 000
67180 Autres	31 000 000	0	31 000 000
672 Assistance sociale	300 000 000	0	300 000 000
67210 Fonds d'assistance sociale	300 000 000	0	300 000 000
7 DONS	3 309 367 990	0	3 309 367 990
66 Allocations - Contributions et Exonérations	3 309 367 990	0	3 309 367 990
661 Allocations et subsides	3 262 287 191	0	3 262 287 191
66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	3 262 287 191	0	3 262 287 191
662 Allocations aux services ministériels (2)	47 080 799	0	47 080 799
66200 Allocations aux services ministériels (2)	47 080 799	0	47 080 799
20 MINISTERE DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	34 709 179 779	0	34 709 179 779
1 REMUNERATIONS DES SALARIES	1 144 649 031	0	1 144 649 031
61 Rémunérations des salariés	1 144 649 031	0	1 144 649 031
611 Rémunérations des sous statuts	951 963 546	0	951 963 546
61110 Rémunérations de base	300 050 658	0	300 050 658
61130 Indemnités de déplacement	175 200 000	0	175 200 000
61140 Primes de technicité	472 896 888	0	472 896 888
61160 Allocations familiales	3 816 000	0	3 816 000
612 Rémunérations des sous contrats	156 392 790	0	156 392 790
61210 Rémunérations de base	35 075 646	0	35 075 646
61240 Primes de technicité	86 616 360	0	86 616 360
61260 Allocations familiales	4 700 784	0	4 700 784
61280 Autres	30 000 000	0	30 000 000
616 Contributions sociales	36 292 695	0	36 292 695
61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	33 423 296	0	33 423 296
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	2 869 399	0	2 869 399
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	2 371 362 253	0	2 371 362 253

Crédits votés 2022/2023

	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
62 Services extérieurs	2 115 049 783	0	2 115 049 783
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	1 817 760 000	0	1 817 760 000
62120 Formation au Burundi	310 360 000	0	310 360 000
62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	1 450 000 000	0	1 450 000 000
62160 Frais de mission à l'intérieur	57 400 000	0	57 400 000
622 Frais de relations publiques, publicité et intendance	153 855 179	0	153 855 179
62240 Frais de réunions et de séminaires	153 855 179	0	153 855 179
623 Contrats de prestation de services & abonnements	19 335 796	0	19 335 796
62320 Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques	3 277 200	0	3 277 200
62330 Frais de télécommunication	16 058 596	0	16 058 596
625 Entretiens & réparations	74 858 754	0	74 858 754
62510 Entretien de terrains	16 698 486	0	16 698 486
62520 Entretien des bâtiments et constructions	13 405 926	0	13 405 926
62550 Entretien & réparations des véhicules	22 472 000	0	22 472 000
62570 Entretien du matériel de bureau, informatique et de télécommunication	9 612 742	0	9 612 742
62580 Autres	12 669 600	0	12 669 600
627 Frais d'honoraires, d'actes et d'assistance technique	49 240 054	0	49 240 054
62740 Frais d'interpréariat et de traduction	49 240 054	0	49 240 054
63 Achats	256 312 470	0	256 312 470
631 Fournitures techniques	69 040 000	0	69 040 000
63120 Lubrifiants et carburants	54 640 000	0	54 640 000
63180 Autres	14 400 000	0	14 400 000
632 Fournitures administratives	158 413 016	0	158 413 016
63210 Fournitures de bureau et imprimés	84 413 016	0	84 413 016
63280 Autres	74 000 000	0	74 000 000
635 Energie et eau	28 859 454	0	28 859 454
63510 Electricité	28 859 454	0	28 859 454
4 INVESTISSEMENTS	108 845 660	0	108 845 660
21 Immobilisations corporelles	108 845 660	0	108 845 660
212 Constructions	10 675 398	0	10 675 398
21220 Bâtiments administratifs	10 675 398	0	10 675 398
213 Infrastructures	50 000 000	0	50 000 000
21380 Autres infrastructures	50 000 000	0	50 000 000
214 Matériels, Machines & équipements	48 170 262	0	48 170 262
21430 Mobilier et équipements de bureau	48 170 262	0	48 170 262
DONS	31 067 116 851	0	31 067 116 851

Crédits votés 2022/2023

	Ressources nationales	Ressources extérieures	Total
66 Allocations - Contributions et Exonérations	31 067 116 851	0	31 067 116 851
661 Allocations et subsides	7 516 646 266	0	7 516 646 266
66110 Allocations aux pouvoirs publics(1)	7 516 646 266	0	7 516 646 266
662 Allocations aux services ministériels (2)	2 525 015	0	2 525 015
66200 Allocations aux services ministériels (2)	2 525 015	0	2 525 015
666 Contributions aux organisations internationales	23 547 945 570	0	23 547 945 570
66620 Contributions aux organisations Africaines	23 547 945 570	0	23 547 945 570
8 AUTRES CHARGES	17 205 984	0	17 205 984
67 Prestations sociales employeur	17 205 984	0	17 205 984
673 Autres transferts courants	17 205 984	0	17 205 984
67350 Subventions aux associations sportives, culturelles et caritatives	17 205 984	0	17 205 984
21 MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATON ET DES MEDIAS	11 411 983 104	14 194 056 000	25 606 039 104
1 REMUNERATIONS DES SALARIES	159 426 082	0	159 426 082
61 Rémunérations des salariés	159 426 082	0	159 426 082
611 Rémunérations des sous statuts	151 847 075	0	151 847 075
61110 Rémunérations de base	40 200 258	0	40 200 258
61130 Indemnités de déplacement	55 200 000	0	55 200 000
61140 Primes de technicité	55 894 817	0	55 894 817
61160 Allocations familiales	552 000	0	552 000
612 Rémunérations des sous contrats	3 226 950	0	3 226 950
61210 Rémunérations de base	866 574	0	866 574
61240 Primes de technicité	2 270 376	0	2 270 376
61260 Allocations familiales	90 000	0	90 000
616 Contributions sociales	4 352 057	0	4 352 057
61610 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous statuts	4 289 536	0	4 289 536
61620 Contributions de l'Etat à la sécurité sociale des sous contrats	62 521	0	62 521
2 ACHATS DE BIENS ET SERVICES	314 751 937	0	314 751 937
62 Services extérieurs	223 973 972	0	223 973 972
621 Frais de formation du personnel et frais de missions	103 200 000	0	103 200 000
62140 Frais de mission des fonctionnaires à l'étranger	12 200 000	0	12 200 000
62160 Frais de mission à l'intérieur	91 000 000	0	91 000 000
623 Contrats de prestation de services & abonnements	55 116 516	0	55 116 516
62320 Frais de poste, courrier rapide & valises diplomatiques	148 000	0	148 000
62330 Frais de télécommunication	22 028 516	0	22 028 516